



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SEPTEMBRE 2018

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* DIRECTION DES FINANCES

Budget Principal : renégociation de l'emprunt n° 10000120549 (fiche 6007), souscrit auprès du Crédit Agricole..... 13

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Mise à disposition précaire et révocable d'une maison située 91 boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire
Avenant n° 1..... 14

* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

Organisation de spectacles
Fixation des tarifs 2018-2019 15

* SPORTS

Piscine municipale Ernest Watel
Cours privés de natation dispensés par les maîtres-nageurs sauveteurs
Mise à disposition d'une partie du bassin
Création d'une catégorie tarifaire 17

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ASSURANCES – Contrat SMACL auto-collaborateur – avenant n° 3 18

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 17 septembre 2018

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2018-07-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

Déplacement de Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint délégué à l'Aménagement Urbain dans le cadre du Club des Villes et Territoires Cyclables
Mandat spécial 21

* 2018-07-102

AFFAIRES GÉNÉRALES

Déplacement de Monsieur Christian VRAIN, Maire-adjoint délégué aux Espaces Verts à Orléans le 27 septembre 2018 pour les 24èmes Assises Régionales du Fleurissement
Mandat spécial 22

* 2018-07-103

FINANCES

Produits irrécouvrables
Admission en non-valeur et dettes éteintes..... 22

* 2018-07-104

FINANCES

Mise en place de la carte Achat	
Signature d'un contrat avec la Caisse d'Epargne Loire Centre	24

* 2018-07-107

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent	
Mise à jour au 18 septembre 2018	25

❖ **ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION**

* 2018-07-200

CULTURE

Mise à disposition de l'Escale auprès de l'association Festh�a du 26 octobre au 4 novembre 2018	
Convention	26

* 2018-07-201

CULTURE

Convention d'affiliation avec la R�gion Centre Val de Loire pour le dispositif Yep's	27
--	----

* 2018-07-202

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GABRIEL FAURE

Convention de mise � disposition de la salle « d'orchestre » de l'Ecole Municipale de Musique aupr�s de l'association « Vous ne r�vez pas encore »	28
--	----

* 2018-07-203

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GABRIEL FAURE

Avenant � la convention de mise � disposition d'une salle de l'Ecole Municipale de Musique aupr�s de l'association « Apr�s un r�ve »	29
--	----

* 2018-07-204

CULTURE

Acquisition de la sculpture « Le h�ros » d'Elisabeth Von Wrede	
Principe de recours au m�c�nat pour le financement de l'oeuvre	30

* 2018-07-205

RELATIONS INTERNATIONALES

D�placement d'une d�l�gation municipale � Chypre	
Participation � la Marche de la Paix du 12 au 16 octobre 2018	
Mandat sp�cial	31

❖ **ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT**

* 2017-07-300

ENSEIGNEMENT

Ecoles publiques �l�mentaires et maternelles	
R�partition intercommunale des charges de fonctionnement	
Approbation des montants propos�s par la ville de Tours au titre de l'ann�e scolaire 2017/2018	32

*** 2017-07-301****ENSEIGNEMENT**

Mise en place d'étude dirigées dans les écoles publiques de Saint-Cyr-sur-Loire au titre de l'année 2018/2019
Ecoles Anatole France, Périgourd, Engerand et République
Convention avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public d'Indre-et-Loire 33

*** 2017-07-302A****ENSEIGNEMENT**

Mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République
Convention au profit de l'association APEJT (Association pour l'Enseignement du Japonais en Touraine) 34

*** 2017-07-302B****ENSEIGNEMENT**

Mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République
Convention au profit de l'association La Compagnie du Bonheur 36

*** 2017-07-302C****ENSEIGNEMENT**

Mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République
Convention au profit de l'association France Costa Rica 37

*** 2017-07-303****ENSEIGNEMENT**

Occupation des locaux de l'école Roland Engerand
Convention au profit du SESSAD (Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile) Mirabeau 38

*** 2017-07-304****VIE ASSOCIATIVE**

Participation au 4L Trophy 2019
Demande de subvention exceptionnelle
Association « Le Breizh-ils » 39

*** 2017-07-305****PETITE ENFANCE**

Ouverture de la maison d'assistants maternels « Le petit nid'éveil » située au 43 rue de la Grosse Borne
Demande de subvention exceptionnelle 40

*** 2017-07-306****PETITE ENFANCE**

Structures d'accueil Pirouette et Souris Verte
Modification des règlements intérieurs de fonctionnement 41

*** 2017-07-307****LOISIRS - VACANCES**

Accueil de loisirs sans hébergement du Moulin Neuf
Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine pour l'adhésion au service « Aide financière action sociale » 42

*** 2017-07-308****SPORTS**

Piscine municipale Ernest Watel
Création de nouvelles catégories tarifaires 43

* 2017-07-309

SPORT

Mise à disposition du stade Guy Drut pour les matchs de CFA2 – Nationale 3 du Tours Football Club Convention tripartite entre la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et les clubs de l'Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire et le Club du Tours FC	44
--	----

**❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT –
MOYENS TECHNIQUES – COMMERCE**

* 2018-07-400A

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

Convention de servitude avec GRDF – Tranche 2 partie habitat	45
--	----

* 2018-07-400B

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

Travaux d'aménagement Avenue André Ampère Ouest Appel d'offres ouvert – Lot 1 – Terrassement-voirie-assainissement Modification en cours d'exécution n° 1 Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution	46
---	----

* 2018-07-401

ACQUISITIONS FONCIÈRES – 35 BOULEVARD ANDRÉ-GEORGES VOISIN (ER N° 14)

Acquisition d'une emprise d'environ 223 m ² issue des parcelles cadastrées AN n° 132P et 209P appartenant à la société Wellness STC	47
---	----

* 2018-07-402

ACQUISITIONS FONCIÈRES – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 9

Acquisition de la parcelle cadastrée AT n° 57 (976 m ²) 106 boulevard Charles de Gaulle appartenant à Madame Véronique de SIMONE	48
---	----

* 2018-07-403

**ACQUISITIONS FONCIÈRES D'UN BIEN SANS MAÎTRE LIEUDIT LE PETIT PRENEZ COMPLEXE SPORTIF
GUY DRUT**

Acquisition d'une parcelle cadastrée section BO n° 66 Modification de la délibération du 17 mai 2010	49
---	----

* 2018-07-404

COMMERCE

Ouverture des commerces le dimanche en 2019 Résultat de la concertation menée au niveau de la Métropole Proposition de calendrier annuel Demande d'avis conforme de la Métropole	51
---	----

* 2018-07-405

MOYENS TECHNIQUES

Concours international « Envies de Loire » Acquisition d'un module d'exposition pour le parc de la Perraudière Demande de fonds de concours auprès de Tours Métropole Val de Loire.....	53
---	----

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX

* 2018-732

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN SERVICE URBANISME

Approbation de la modification d'un cahier des charges de lotissement sur le fondement de l'article L.442-10 du Code de l'Urbanisme 56

* 2018-809

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE

Composition et règlement intérieur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) 57

* 2018-810

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes - Bibliothèque

Constitution 59

* 2018-811

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes - Bibliothèque

Nomination 61

* 2018-815

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes – Petite Enfance

Nomination 62

* 2018-816

DIRECTION DES FINANCES

Sous-régie – Petite Enfance

Nomination 63

* 2018-830

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes - Bibliothèque

Nomination mandataires..... 64

* 2018-831

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes – Petite Enfance

Nomination mandataires..... 65

* 2018-853

SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Délégation de fonction accordée à Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal..... 66

* 2018-855

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de toiture au droit du 56, boulevard Charles de Gaulle 66

*** 2018-858****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau de l'eau potable rue des Amandiers entre l'avenue de la République et la rue Louis Bézard 68

*** 2018-859****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sécurisation et de réduction de couronne du cèdre situé au carrefour de l'avenue des Cèdres et de l'allée des lfs..... 69

*** 2018-866****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation de stationnement

Stationnement d'un camion de déménagement sur quatre emplacements de parking face au n° 137 boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 71

*** 2018-867****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage rue Georges Courteline pour des travaux de toiture de la propriété situé 1, rue Louis Bézard à Saint-Cyr-sur-Loire 72

*** 2018-868****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de façade au droit du 42, rue Anatole France 74

*** 2018-869****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation de stationnement

Stationnement d'un camion de déménagements sur quatre emplacements de parking face au n° 45, rue Fleurie sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 75

*** 2018-875****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du démontage d'une grue au n°18, rue Maurice Genevoix..... 76

*** 2018-877****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du déménagement au droit du n° 33, quai de Portillon 78

*** 2018-878****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du déménagement au 7, rue Henri Lebrun..... 79

* 2018-881	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 5, allée Joseph Jaunay.....	80
* 2018-883	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 39, rue de la Mairie (ancienne Mairie).....	81
* 2018-884	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement allée, Jacques Chevalier à la bibliothèque municipale accès Centre Social.....	83
* 2018-885	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au droit du n° 112, rue Dr Tonnellé - école Balzac.....	84
* 2018-887	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de matériaux au 3 rue du Docteur Tonnellé.....	85
* 2018-888	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des revêtements rue du Pain Perdu, quai des Maisons Blanches et sur les bords de la Loire.....	87
* 2018-889	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de visite d'une potence de signalisation quai de la Loire.....	90
* 2018-890	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 13 rue de la Gaudinière.....	92
* 2018-891	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de robinet de gaz sur le réseau MPB rue Victor Hugo (le long du collège Bergson).....	94
* 2018-894	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE	
Nature Ô Coeur – dimanche 7 octobre 2018	
Stationnement.....	95

* 2018-897	
POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement	
Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 75, rue du Dr Calmette sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire	97
* 2018-898	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la mise en place de nacelles sur les espaces verts et les trottoirs pour la reprise des joints de la résidence Louis Blot du 2 au 12 allée Joseph Jaunay.....	98
* 2018-900	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux urgents de réparation d'un branchement d'eaux usées au 7 rue de Palluau	100
* 2018-902	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement pour déménagement d'un véhicule type fourgon face au n° 13 rue de la Chanterie	101
* 2018-903	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement pour déménagement d'un véhicule type fourgon au droit des n°1 et 3 rue Edmond Rostand.....	102
* 2018-904	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 43 Boulevard Charles de Gaulle.....	104
* 2018-905	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE	
Fête de quartier allée du Parc – vendredi 28 septembre 2018	
Réglementation de la circulation	105
* 2018-906	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage roulant au droit du n°11, rue Honoré de Balzac pour des travaux de peinture	106
* 2018-909	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE	
SERVICE DES SPORTS	
Concours hippique départemental à Saint-Cyr-sur-Loire le dimanche 7 octobre 2018	
Réglementation du stationnement et de la circulation	107
* 2018-910	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE	
SERVICE DES SPORTS	
Concours hippique national à Saint-Cyr-sur-Loire samedi 13 et dimanche 14 octobre 2018	
Réglementation du stationnement et de la circulation	109

*** 2018-911****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre télécom sur trottoir pour du tirage de câble avenue André Ampère..... 110

*** 2018-912****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement de collectifs au 41 rue des Epinettes pour le compte de Bouygues Immobilier 111

*** 2018-913****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au droit du n° 8, rue Joseph Jaunay..... 113

*** 2018-914****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement de gaz pour les collectifs du 41 rue des Epinettes..... 115

*** 2018-915****SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Délégation de fonction accordée à Madame Claude ROBERT, Conseillère Municipale..... 116

*** 2018-916****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de contrôle de conformité mécanique des ouvrages d'éclairage public boulevard Charles de Gaulle entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson..... 117

*** 2018-917****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique basse tension rue du Docteur Vétérinaire Ramon (entre les n° 4 et 17) et impasse Ramon..... 119

*** 2018-918****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 18, rue de Portillon 121

*** 2018-920****POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement**

Stationnement d'un camion de déménagements sur six emplacements de parking face au n° 137 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 122

* 2018-927

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchement de gaz rue Maurice Genevoix..... 124

* 2018-928

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'aménagement de la voirie rue Louis Arago 125

* 2018-954

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de béton par camion « toupie », au n° 128 rue Victor Hugo 127

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE• **Conseil d'Administration du 17 septembre 2018*** **ATELIERS DU BIEN VIEILLIR**

Ateliers mémoire

Convention avec l'association Mnemo'seniors 130

* Convention avec Harmonie Mutuelle pour la mise en place d'ateliers numériques 131

* **MISE EN PLACE D'ATELIERS « EQUILIBRE EN BLEU » SUR LE SITE DU CENTRE DE VIE SOCIALE A MALRAUX A SAINT-CYR-SUR-LOIRE ET SUR LE SITE DE LA RESIDENCE KONAN, 63 RUE DE LA GAUDINIÈRE A SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Convention avec l'association SIEL BLEU 132

* **MISE EN PLACE DE 2 ATELIERS DE PRÉVENTION ROUTIÈRE**

Convention avec le Comité Régional de l'association Prévention Routière 134

* **MISE EN PLACE D'UN ATELIER CHANT-CHORALE**..... 135

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION
CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DIRECTION DES FINANCES**BUDGET PRINCIPAL : RENÉGOCIATION DE L'EMPRUNT n° 10000120549 (fiche 6007), SOUSCRIT AUPRÈS DU CREDIT AGRICOLE**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts » (alinéa 3),

Vu le contrat de prêt suivant :

Emprunt	10000120549
Prêteur	Crédit Agricole
Date du prêt	20/11/2015
Capital restant dû au	2 930 678,27 €
15/09/18	
Index actuel	Euribor 03M
Marge actuelle	0,85%
Périodicité	Trimestrielle
Pénalité	0,00 €

Vu la possibilité offerte dans le cadre de ce contrat de renégocier la marge,

Considérant que saisir cette opportunité de renégociation de la marge est destinée à garantir une meilleure gestion des emprunts en cours,

D É C I D E**ARTICLE PREMIER :**

Le prêt, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessus, verra sa marge renégociée suivant les conditions ci-après :

CAPITAL RESTANT DÛ (AU 15/09/2018)	2 930 678,27 €
DATE D'ECHEANCE	15/12/2025
TAUX REVISABLE	EURIBOR 3 MOIS +0.70%
ECHEANCE	CONSTANTE TRIMESTRIELLE
FRAIS DE DOSSIER	0,10% DU MONTANT EMPRUNTÉ SOIT 2 930 €

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 13 juillet 2018,
Exécutoire le 13 juillet 2018.**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 91 BOULEVARD CHARLES DE
GAULLE A SAINT-CYR-SUR-LOIRE
AVENANT N° 1**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la décision du Maire en date du 7 janvier 2015, exécutoire le 9 janvier 2015, portant acquisition d'une parcelle bâtie cadastrée section AT n° 50 située 91 boulevard Charles de Gaulle, appartenant aux conjoints PARENT, par mise en œuvre du droit de préemption urbain,

Vu la convention d'occupation précaire et révocable en date du 18 novembre 2016 autorisant la mise à disposition de cette maison à Mme CHABOSSEAU Sylvie à des fins personnelles et professionnelles,

Considérant que Madame Sylvie CHABOSSEAU n'exerce plus son activité professionnelle dans cette maison,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions prévues à l'article 3 de la convention du 18 novembre 2016 sont modifiées de la façon suivante :

« l'indemnité mensuelle est fixée à la somme de **700 €** (sept cents euros) »

et ce à compter du 1^{er} août 2018.

ARTICLE DEUXIEME :

Les autres dispositions de cette convention restent inchangées.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame La Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 13 juillet 2018,
Exécutoire le 13 juillet 2018.**

**VIE CULTURELLE
ORGANISATION DE SPECTACLES
FIXATION DES TARIFS 2018-2019**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs pour la saison culturelle 2018-2019,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs sont fixés comme suit :

	TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D
Tarif Plein	25 €	18 €	14 €	12 €
Tarif réduit 1	17 €	15 €	12 €	10 €
Tarif abonnement	17 €	13 €	10 €	8 €
Tarif réduit 2	10 €	9 €	7 €	5 €
Tarif PCE	8 €	8 €	5 €	5 €

- Tarif Réduit 1 : groupes d'au moins 10 personnes / adhérents des comités d'entreprise / titulaires de la carte famille nombreuse / abonnés à l'Espace Malraux, à la Pléiade et au Théâtre Olympia sur présentation d'un justificatif/ abonnés Escale pour les spectacles hors abonnement.
- Tarif Abonné : personne ayant choisi un minimum de 4 spectacles.
- Tarif réduit 2 : groupes scolaires / étudiants / - de 18 ans / services civiques / demandeurs d'emploi / bénéficiaires des minimas sociaux (allocation adulte handicapé – revenu solidarité active – allocation solidarité spécifique – allocation de solidarité aux personnes âgées).
- Tarif PCE : étudiants titulaires de la carte PCE.

ARTICLE DEUXIEME :

Les spectacles sont les suivants :

Spectacles dans l'abonnement

Adieu Monsieur Haffmann

Vendredi 12 octobre 2018

20h30 – L'Escale

Tarif A

Booking of longing

Vendredi 9 novembre 2018

20h30 – l'Escale

Tarif C

Nous Présidents

Vendredi 16 novembre 2018

20h30 - L'Escale

Tarif A

Le Siffleur

Vendredi 25 janvier 2019

20h30 – l'Escale

Tarif A

Horizon

Mardi 5, mercredi 6, à 20h

Jeudi 7 février 2019 à 14h et 19h

L'Escale

Tarif A

Parlons d'autre chose

Jeudi 21 mars 2019

20h30 – l'Escale

Tarif B

Le jeu de l'amour et du Hasard

Vendredi 26 avril 2019

20h30 – l'Escale

Tarif B

Les dents du Peigne

Vendredi 17 mai 2019

14 H 00 et 20h30 - L'Escale

Tarif D

D'elle à lui

Dimanche 26 mai 2019

17h – l'Escale

Tarif C

Spectacles Hors abonnement

Le Cabaret du Poilu

Mardi 13 novembre 2018

20h – L'Escale

Tarifs D (hors abonnement)

Parallèles

Vendredi 1er février 2019

20h30 – l'Escale

Tarifs C: (hors abonnement)

Cabinet de CuriositésJudi 14 mars 2019

20h – Pavillon Charles X

Tarifs D: (hors abonnement)**Concert Erik Satie**Dimanche 24 mars 2019

17 h – salons Ronsard

Tarifs D: (hors abonnement)**Concert ECHOS**Dimanche 5 mai 2019

17h – salons Ronsard

Tarifs D: (hors abonnement)**Spectacles jeune Public :**

6 € pour les adultes

4 € pour les moins de 12 ans

2 € pour les scolaires

ARTICLE TROISIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696 ou sur la régie concernée en fonction du service organisateur du spectacle.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

Transmis au représentant de l'Etat le 23 juillet 2018,

Exécutoire le 23 juillet 2018.

**PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL
COURS PRIVÉS DE NATATION DISPENSÉS PAR LES MAITRES-NAGEURS SAUVETEURS
MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU BASSIN
CRÉATION D'UNE CATÉGORIE TARIFAIRE**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale en date du 4 juin 2018, exécutoire le 14 juin 2018, décidant de créer une catégorie tarifaire pour la mise à disposition des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs d'une partie du bassin de la piscine Ernest Watel afin de dispenser des cours privés de natation,

Sur proposition de la commission Vie Sociale et Vie Associative - Culture et Communication du mardi 22 mai 2018,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

La redevance forfaitaire annuelle pour l'utilisation d'une partie du bassin par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs afin qu'ils puissent mener à bien, en tant que travailleurs indépendants, leurs activités de dispense de cours de natation (apprentissage et perfectionnement) est fixée à :

- 600,00 € pour l'année 2018.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

***Transmis au représentant de l'Etat le 13 août 2018,
Exécutoire le 13 août 2018.***

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES ASSURANCES – Contrat SMACL auto-collaborateur – avenant n° 3

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance (alinéa 6),

Considérant la participation de bénévoles avec leurs véhicules personnels pour la sécurisation de la manifestation du 13 juillet 2018,

Considérant la proposition d'un contrat « auto-collaborateur » par la SMACL, compagnie d'assurance de la commune,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

L'avenant n° 3 au contrat « auto-collaborateur » proposé par la SMACL garantissant 4 véhicules pour la journée du 13 juillet 2018 est accepté.

ARTICLE DEUXIEME :

Le montant de la somme à verser s'élève à la somme de **37,00 €** (trente-sept euros).

ARTICLE TROISIEME :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2018 – chapitre 11 – article 6161 – VEH 100 - 020.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 août 2018,
Exécutoire le 27 août 2018.**

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE
AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ**

2018-07-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

**DÉPLACEMENTS DE MONSIEUR MICHEL GILLOT, MAIRE-ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'AMÉNAGEMENT URBAIN DANS LE CADRE DU CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES
MANDAT SPÉCIAL**

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme et des Projets Urbains, souhaite se rendre à Paris le mercredi 17 octobre 2018 afin de participer au groupe de travail « Free Floating » des adhérents du Club des Villes et Territoires Cyclables auquel adhère depuis quelques années déjà la Commune.

Par ailleurs, il se rendra à Chartres le jeudi 8 novembre 2018 afin de participer à une conférence.

Afin de permettre le remboursement d'éventuels frais de mission, il y a lieu d'accepter un mandat spécial.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du jeudi 6 septembre 2018, lesquels ont émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et des projets urbains, d'un mandat spécial, pour ses déplacements du mercredi 17 octobre 2018 et du jeudi 8 novembre 2018,
- 2) Préciser que ces déplacements donneront lieu à des dépenses pour se rendre à Paris et Chartres, directement engagées par l'élu concerné, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ces déplacements feront l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint Cyr sur Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2018 chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

2018-07-102

AFFAIRES GÉNÉRALES

DÉPLACEMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN VRAIN, MAIRE-ADJOINT DÉLÉGUÉ AUX ESPACES VERTS A ORLÉANS LE 27 SEPTEMBRE 2018 POUR LES 24ÈMES ASSISES RÉGIONALES DU FLEURISSEMENT – MANDAT SPÉCIAL

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Monsieur Christian VRAIN, Maire-adjoint en charge de l'Environnement, des Moyens Techniques et de l'Embellissement de la Ville, souhaite se rendre à Orléans le jeudi 27 septembre 2018 afin de participer aux 24^{èmes} Assises régionales du cadre de vie et de l'embellissement des communes, sur le thème « Dynamique des territoires par le végétal, et si nous réfléchissons autrement ? ».

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du jeudi 6 septembre 2018 et de la commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce du mardi 4 septembre 2018, lesquels ont émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Christian VRAIN, Maire-adjoint en charge de l'environnement, des moyens techniques et de l'embellissement de la ville, d'un mandat spécial, pour son déplacement du jeudi 27 septembre 2018,
- 2) Préciser que ce déplacement donnera lieu à des dépenses pour se rendre à Orléans, directement engagées par l'élu concerné, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ce déplacement fera l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint Cyr sur Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2018, chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 18 septembre 2018,

Exécutoire le 18 septembre 2018.

2018-07-103

FINANCES

PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

ADMISSION EN NON-VALEUR ET DETTES ÉTEINTES

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 25 juillet 2018, le Comptable Public a fait connaître son impossibilité de procéder au recouvrement des sommes suivantes :

Objet de la dette	Numéro du titre de recette	Montant	Nature
Aire d'accueil des gens du voyage	Divers de 2014 à 2017	3 539,05 €	Admissions en non valeur (ANV)
Accueil de Loisirs sans hébergement	Titres 1286, 1299 et 1688 de 2013, titre 203 de 2014 et titre 417 de 2016	403,45 €	
Intervention fourrière	Titres 1709 et 1710 de 2015	150,50 €	
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	Titres R-1-80 et 1386 de 2016	84,01 €	
Frais accueil stagiaire (DRH)	Titres 2354 de 2010	64,00 €	
Culture - Dîner littéraire	Titre 381 de 2015	35,00 €	
Restauration scolaire	Titre 578 de 2016 et titres 255 et 294 de 2017	28,35 €	
Divers reliquats de centimes	Divers	2,03 €	
	Sous-total ANV	4 306,39 €	
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	Titres R-1-40 de 2014, R-1-41, R-1-90 et R-1-94 de 2015 et R-1-88 de 2016	1 536,98 €	Dettes éteintes suite surendettement
Restauration scolaire	Divers de 2011 à 2017	622,90 €	
Accueil de Loisirs sans hébergement	Divers de 2011 à 2017	607,80 €	
Accueil Périscolaire	Divers de 2011 à 2017	83,60 €	
Bibliothèque - Livres non restitués	Titre 992 de 2017	56,90 €	
	Sous-total dettes éteintes	2 908,18 €	
	TOTAL GENERAL	7 214,57 €	

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 6 septembre 2018 qui ont émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Admettre en non-valeur les créances non recouvrées pour un montant de **4306,39 €**,
- 2) Éteindre les créances à la suite de surendettement pour un montant de **2908,18 €**,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Principal 2018 - chapitre 65 - articles 6541 et 6542 et chapitre 78 – article 7817 (reprise sur provisions constituées).



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

2018-07-104

FINANCES

MISE EN PLACE DE LA CARTE ACHAT

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Les organismes publics peuvent recourir à la carte achat comme modalité d'exécution des marchés publics dans les conditions fixées par le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 et par l'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 2012 énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques.

Le principe de la carte achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès des fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

Les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- La Ville signe un contrat « carte achat » avec un établissement bancaire,
- Le porteur de carte et les utilisateurs sont expressément nommés par le Maire,
- Les dépenses sont plafonnées (plafond mensuel),
- Les fournisseurs sont réglés dans les 3 jours suivant l'achat, par l'établissement bancaire,
- La Ville reçoit un relevé mensuel des dépenses, valant facture, pour passer les écritures comptables et « rembourser » l'établissement bancaire,
- Les retraits d'espèces sont impossibles.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 6 septembre 2018 qui ont émis un avis favorable.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver la mise en place de ce nouveau dispositif de paiement, qui prendra effet au plus tôt,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer un contrat avec la Caisse d'Épargne Loire Centre.
- 3) Préciser que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Principal 2018 - chapitre 11 – article 627.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 septembre 2018,
Exécutoire le 18 septembre 2018.**

2018-07-107

RESSOURCES HUMAINES

**TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT
MISE A JOUR AU 18 SEPTEMBRE 2018**

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

1) Création d'emploi

Il est nécessaire de créer un emploi (35/35^{ème}) appartenant au cadre d'emplois des Agents de Police Municipale (Gardien-Brigadier ou Brigadier Chef Principal).

2) Transformation d'emploi à l'Ecole Municipale de Musique

Il est nécessaire de transformer un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (7,5/20^{ème}) en un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe (7,5/20^{ème}) avec effet au 1^{er} août 2018 conformément au principe de l'unicité des carrières pour les agents intercommunaux et interdépartementaux.

II – PERSONNEL NON PERMANENT

1) Créations d'emplois

*** Service du Patrimoine**

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35^{ème})
* du 18.09.2018 au 17.09.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 466 soit 2 183,68 € bruts).

*** Accueil de Loisirs Sans Hébergement**

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
* du 22.10.2018 au 02.11.2018 inclus..... 10 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

*** Service de la Vie Scolaire et de la Jeunesse – #CAP Jeunes**

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
* du 22.10.2018 au 26.10.2018 inclus..... 5 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

* Bibliothèque Municipale

- Adjoint du Patrimoine (35/35^{ème})
 * du 18.09.2018 au 17.09.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

* Divers services

- Adjoint Administratif (35/35^{ème})
 * du 15.10.2018 au 14.10.2019 inclus..... 3 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 6 septembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 18 septembre 2018,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2018 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 18 septembre 2018,

Exécutoire le 18 septembre 2018.

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION

2018-07-200

CULTURE

MISE A DISPOSITION DE L'ESCALE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION FESTHÉA DU 26 OCTOBRE AU 4 NOVEMBRE 2018

CONVENTION

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

L'association FESTHÉA organise un festival de théâtre amateur sur l'agglomération tourangelle depuis 1985.

Compte tenu de la notoriété de cette manifestation auprès du public de l'agglomération tourangelle et de son grand succès à Saint-Cyr-sur-Loire depuis 2011, la Ville propose d'accueillir pour la septième fois le festival FESTHEA à l'ESCALE. A cet effet, il est nécessaire de passer une convention avec l'association reprenant les modalités suivantes :

- la commune mettra à la disposition de l'association Festhéra, l'Escale, à titre gracieux, du vendredi 26 octobre au dimanche 4 novembre 2018,
- la commune mettra ses deux régisseurs à disposition de l'association et prendra en charge un troisième régisseur sur 8 jours et offrira un cocktail d'ouverture à 19 heures le samedi 27 octobre 2018,
- compte-tenu du désengagement de la Région Centre, la commune a déjà versé à l'association une subvention de 4000 € ainsi qu'une autre aide de 4500 € par l'intermédiaire de Tours Métropole,
- en contrepartie, Festhéra assurera la prise en charge des frais d'hébergement, de restauration et de transport des troupes, tous les frais techniques et de sécurité du lieu (SSIAP) ainsi que les frais liés à la communication sur l'événement (affiches, dépliants, annonces presse...).

La commission Animation - Vie Sociale et Associative, Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du lundi 3 septembre 2018 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,
- 3) Rappeler que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018, chapitre 011- articles 60623 et 6188 331 ACU 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

2018-07-201

CULTURE

CONVENTION D'AFFILIATION AVEC LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE POUR LE DISPOSITIF YEP'S

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

Depuis 2015, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire était adhérente au dispositif chéquier Clarc de la Région Centre Val de Loire qui avait pour objectif de faciliter l'accès à la culture pour des lycéens, apprentis, volontaires du service civique, et personnes en formations sanitaires et sociales.

La Région remettait un chéquier d'une valeur de 50 € aux bénéficiaires. Les lycéens, apprentis... payaient leurs prestations à la commune par l'intermédiaire de ces chèques dont la valeur était ensuite remboursée par la Région.

Afin de rendre un service public plus efficient et plus moderne, le chéquier va dorénavant être dématérialisé sur un portail numérique intitulé Pass Yep's. Le dispositif CLARC est donc supprimé par la Région, sachant que les chèques étant valables jusqu'au 31 octobre 2018, il conviendra de les accepter jusqu'à cette date.

Il est nécessaire de signer une nouvelle convention numérique avec la Région Centre-Val de Loire pour préciser les modalités de mise en œuvre de notre partenariat au dispositif YEP'S.

Au titre de la nouvelle convention numérique la Région s'engage à rembourser la commune de Saint-Cyr-sur-Loire des sommes qui lui sont dues au titre du Pass YEP'S.

La Commune de Saint-Cyr-sur-Loire s'engage à facturer directement à la Région les prestations du Pass YEP'S au tarif public usuel pour la population concernée (jeunes de 15 à 25 ans).

La convention numérique prendra effet à la date de sa notification jusqu'au 31 août 2019, date à laquelle elle sera reconduite par tacite reconduction par période de 1 an et prendra fin en tout état de cause au terme de la saison 2021/2022 soit le 31 août 2022.

La commission Animation - Vie Sociale et Associative, Culture et Communication a examiné ce rapport lors de sa réunion du 3 septembre et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer numériquement cette convention avec la Région Centre Val de Loire



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

2018-07-202

**ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GABRIEL FAURÉ
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE « D'ORCHESTRE » DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE
MUSIQUE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION « VOUS NE REVEZ PAS ENCORE »**

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

A la demande de l'association « **Vous ne rêvez pas encore** », ensemble constitué de musiciens professionnels, qui souhaite pouvoir répéter régulièrement dans la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, il est proposé de mettre à disposition à titre gracieux la salle « d'orchestre » située au 1^{er} étage de l'école de musique aux horaires où celle-ci n'est pas utilisée en matinée le lundi et le mardi.

A cet effet, il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition de cette salle de l'Ecole Municipale de Musique avec l'association **Vous ne rêvez pas encore**.

La commission Animation - Vie Sociale et Associative – Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du 3 septembre 2018 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,

Exécutoire le 26 septembre 2018.

2018-07-203

**ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GABRIEL FAURÉ
AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE
MUSIQUE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION « APRÈS UN REVE »**

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

A la demande de l'association « **Après un rêve** » qui donne des cours de chant adulte dans la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, et compte tenu de l'inscription de nouveaux élèves, il est proposé de mettre à disposition la salle de cours du 1^{er} étage, escalier A pendant les périodes scolaires, le lundi de 12h00 à 21h00, le mardi de 9h00 à 16h30 et le mercredi de 17h00 à 21h00.

A cet effet, il est nécessaire de faire un avenant à la convention entre l'Ecole Municipale de Musique et l'association Après un Rêve.

La commission Animation - Vie Sociale et Associative – Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du 3 septembre 2018 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de l'avenant,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

2018-07-204

CULTURE

**ACQUISITION DE LA SCULPTURE « LE HÉROS » D'ÉLISABETH VON WREDE
PRINCIPE DU RECOURS AU MÉCÉNAT POUR LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DE L'ŒUVRE**

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

Depuis de nombreuses années, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a entrepris une politique culturelle d'ouverture au plus grand nombre.

C'est notamment, dans ce cadre, que la municipalité a souhaité placer des œuvres d'art dans plusieurs lieux publics de la ville afin que l'art « descende dans la rue ».

Cette politique se perpétue aujourd'hui avec le projet d'acquisition d'une œuvre artistique monumentale de premier plan.

La Ville souhaite acquérir la sculpture « Le Héros » d'Elisabeth von Wrede, artiste installée en Touraine depuis de nombreuses années.

La sculpture « Le Héros » qui n'a été exposée qu'à une seule reprise à la Biennale XL Art sera installée au sein du parc de la Clarté, complétant le pôle culturel aujourd'hui formé par l'École de musique municipale et l'atelier d'art contemporain, l'ARAC.

Cette acquisition et les travaux d'implantation représentent pour la commune un coût d'environ 50.000,00 € TTC, qu'il est proposé de couvrir en sollicitant éventuellement des subventions, et en favorisant le recours au mécénat d'entreprises.

Des contacts auprès d'entreprises de la Commune mais aussi de l'agglomération sont en train d'être pris en ce sens.

Ce mécénat d'entreprise nécessitera la production de reçus fiscaux ainsi que la signature de potentielles conventions de partenariat.

La commission Animation - Vie Sociale et Associative – Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du lundi 3 septembre 2018 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le recours au mécénat privé pour l'acquisition de la sculpture d'Elisabeth von Wrede « Le Héros »
- 2) Rappeler que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal - Chapitre 77 - article 7713.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.***

2018-07-205

RELATIONS INTERNATIONALES

DÉPLACEMENT D'UNE DÉLÉGATION MUNICIPALE A CHYPRE

PARTICIPATION A LA MARCHÉ DE LA PAIX, DU 12 AU 16 OCTOBRE 2018

MANDAT SPÉCIAL

Monsieur HÉLÈNE, Quatrième Adjoint, présente le rapport suivant :

Ce déplacement s'inscrit dans le cadre d'une invitation formulée par Monsieur Victor HADJIAVRAAM, Maire de Morphou à Monsieur Philippe BRIAND et Madame Francine LEMARIÉ à l'occasion de la traditionnelle Marche de la Paix qui se tiendra du 12 au 16 octobre 2018.

Trente ans après l'invasion turque et l'occupation d'un tiers de son territoire, Chypre est devenue, en mai 2004 un membre à part entière de l'Union Européenne.

Notre ville jumelée de Morphou, reste, malgré une « ouverture » de la frontière, une ville occupée que ses anciens citoyens ne peuvent habiter. Des négociations sont en cours depuis plusieurs années mais aucun compromis acceptable n'a pu encore être trouvé par les deux communautés de Chypre.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire souhaite continuer à apporter son soutien dans ses efforts de libération et pour la réconciliation des deux communautés. Une délégation municipale participe désormais régulièrement à la marche de la paix d'octobre afin de soutenir les habitants de Morphou dans leur quête à retrouver leur ville libre.

C'est Madame Francine LEMARIÉ Adjointe au Maire en charge des Relations Internationales et Valérie JABOT, Adjointe au Maire en charge de la Vie Sociale qui se rendront à la Marche de la Paix 2018 pour y représenter la collectivité. Elles seront accompagnées pour ce voyage par Benjamin LECOQ, Directeur des Relations Publiques, de la Vie Associative et Sportive.

Il convient donc d'autoriser ce déplacement dans le cadre d'un mandat spécial.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Culture et Communication a examiné cette question lors de sa réunion du lundi 3 septembre 2018 et a émis un avis favorable au déplacement de Mesdames LEMARIÉ et JABOT.

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger d'un mandat spécial Mesdames Francine LEMARIÉ et Valérie JABOT.
- 2) Préciser que, conformément à la réglementation, ce déplacement peut donner lieu à un remboursement des frais de transport et de séjour complémentaires sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Ajouter que ce déplacement fera l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,

4) Préciser que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 –chapitre 65 – 6532 – 040 JUM 100



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 septembre 2018,
Exécutoire le 18 septembre 2018.**

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2018-07-300

ENSEIGNEMENT

ÉCOLES PUBLIQUES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES

RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

APPROBATION DES MONTANTS PROPOSÉS PAR LA VILLE DE TOURS AU TITRE DE L'ANNÉE

SCOLAIRE 2017/2018

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Depuis 1989 (délibération du 26 juin 1989, exécutoire le 1^{er} août 1989 sous le n° 12709), le Conseil Municipal :

- a pris acte du protocole d'accord établi dans le cadre de l'Association des Maires de l'Agglomération Tourangelle, le 10 mai 1989, relatif aux modalités de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles primaires et maternelles publiques,
- s'est engagé à verser aux communes parties au protocole d'accord et scolarisant dans leurs écoles des enfants domiciliés à SAINT-CYR-SUR-LOIRE avec l'accord de l'autorité municipale, la participation de la Ville, et à réclamer aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés dans les écoles publiques du premier degré de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, les mêmes sommes.

Lors de sa réunion du 16 décembre 1991, le Conseil Municipal a donné son accord à une modification du mode de calcul, tel que proposé par la Ville de TOURS.

En effet, le coût de revient de chaque élève était, depuis le protocole d'accord de 1989, déterminé d'après les résultats du compte administratif de l'exercice budgétaire concerné de la Ville de TOURS, afin que toutes les collectivités parties à l'accord disposent des mêmes bases.

A cette formule a été substitué un système de réactualisation des coûts en fonction de l'indice général du prix « France Entière » de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) connu au 1^{er} septembre de chaque année. Cette modification était motivée par un souci de simplification et de clarification.

Par délibération municipale en date du 18 septembre 2017 exécutoire le 28 septembre 2017, le Conseil Municipal avait fixé, pour l'année scolaire 2016-2017, les montants des participations à :

- 531,00 € par élève d'école élémentaire,
- 887,00 € par élève d'école maternelle.

Pour l'année scolaire 2017-2018, les tarifs communiqués par la Ville de TOURS sont en augmentation, à savoir :

- 534,00 € par élève d'école élémentaire (+0,56%)
- 892,00 € par élève d'école maternelle (+0,56%)

Ce rapport a été examiné lors de la commission Enseignement - Jeunesse - Sport du mercredi 5 septembre 2018 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer à 534,00 € la somme due par élève d'école élémentaire, 892,00 € la somme due par élève d'école maternelle pour l'année scolaire 2017-2018,
- 2) Préciser que ces montants seront exigibles à la rentrée scolaire 2018 et pour tout enfant scolarisé avant le début du mois de janvier de l'année considérée,
- 3) Dire que ces chiffres sont valables pour les enfants de SAINT CYR SUR LOIRE scolarisés dans les écoles publiques du premier degré des communes extérieures et pour les enfants des communes extérieures scolarisés à SAINT CYR SUR LOIRE à titre de réciprocité,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal - rubriques 211 et 212 – Chapitre 65 – article 6558.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.***

2018-07-301

ENSEIGNEMENT

MISE EN PLACE D'ÉTUDES DIRIGÉES DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DE SAINT-CYR-SUR- LOIRE AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019

ÉCOLES ANATOLE FRANCE, PÉRIGOURD, ENGERAND ET RÉPUBLIQUE

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC D'INDRE-ET-LOIRE

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Depuis 2010, sur demande des directeurs et représentants des parents d'élèves des écoles élémentaires Anatole France et Périgourd, des études dirigées ont été mises en place en partenariat avec l'A.D.P.E.P. 37 (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 37). Les champs de compétence de cette association s'exercent tant dans le domaine éducatif et pédagogique que social et médico-social.

Ce dispositif qui satisfait pleinement les différents acteurs concernés (enfants, parents, enseignants...) a été étendu depuis 2013 à l'école République et depuis 2015 à l'école Engerand. Il est donc proposé de reconduire ces études dirigées pour l'ensemble des écoles de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'année scolaire 2018-2019.

Le tarif de l'heure d'étude dirigée est de 3 euros pour toutes les écoles A. France, Engerand et Périgourd et République. Le service sera accessible moyennant une inscription préalable valable pour une période définie (de vacances scolaires à vacances scolaires) à la journée (le lundi, mardi, jeudi et vendredi) ou à la semaine. Les enfants scolarisés du CP au CM2 seront accueillis par groupe de niveau si possible (minimum 8 et maximum 15) dans les locaux scolaires. L'A.D.P.E.P. 37 est chargé de la rémunération des enseignants volontaires et/ou des étudiants au cas où le nombre d'enseignants intéressés ne serait pas suffisant et de la facturation du service aux familles sous forme de cartes prépayées. Un règlement de fonctionnement est établi ; il insistera notamment sur la nécessité pour les familles de contrôler les devoirs qui seront effectués par les enfants dans la cadre de cette activité facultative.

Un bilan sera effectué à la fin de chaque trimestre puis en fin d'année scolaire avec les représentants de l'A.D.P.E.P. 37, les directeurs des écoles et représentants des parents d'élèves.

La Commission Enseignement – Jeunesse - Sports a examiné ce rapport et la convention proposée au titre de ce partenariat avec l'A.D.P.E.P.37 dans sa séance du 5 septembre 2018 et a émis un avis favorable. Cette convention prévoit la mise à disposition des locaux des écoles concernées sous réserve de l'avis favorable des conseils d'école, ainsi que les modalités de versement de la subvention relative à cette activité qui comporte la prise en charge des frais administratifs et d'adhésion des familles à l'A.D.P.E.P. 37.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'année scolaire 2018-2019,
- 2) Décider d'attribuer une subvention à l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 37 pour contribuer à la réalisation de ce projet et dont les modalités sont définies dans la convention,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal – compte ENS 100-212 – Chapitre 65 - article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

**2018-07-302A
ENSEIGNEMENT
MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE
CONVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION APEJT (ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT DU
JAPONAIS EN TOURAINE)**

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit, en son article 25, la possibilité pour le maire d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune.

Cet article fixe les conditions dans lesquelles le maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces conditions portent sur la nature des activités qui peuvent ainsi être organisées dans ces locaux, sur les heures ou périodes concernées, ainsi que sur les installations pouvant faire l'objet de cette utilisation.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée. C'est à ce titre que les associations, personnes morales de droit privé, peuvent utiliser les locaux scolaires.

Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

La commune doit subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'association organisatrice. La conclusion d'une telle convention apparaît souhaitable dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la compatibilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

Avant d'accorder son autorisation, le maire doit accomplir deux formalités :

- d'une part, il doit consulter le conseil d'école, sans être lié par cet avis,
- d'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

L'association pour l'enseignement du japonais en Touraine a souhaité utiliser les classes et le préfabriqué de l'école République afin d'y dispenser des cours de japonais.

Le conseil d'école du groupe scolaire Jean-Moulin/République qui se réunira en octobre 2018 examinera les modalités d'utilisation et émettra un avis.

Ce rapport a été examiné lors de la Commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 5 septembre 2018 qui a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République au profit de l'association pour l'enseignement du japonais en Touraine durant l'année scolaire 2018-2019.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

2018-07-302B

ENSEIGNEMENT

**MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE
CONVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DU BONHEUR**

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit, en son article 25, la possibilité pour le maire d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune.

Cet article fixe les conditions dans lesquelles le maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces conditions portent sur la nature des activités qui peuvent ainsi être organisées dans ces locaux, sur les heures ou périodes concernées, ainsi que sur les installations pouvant faire l'objet de cette utilisation.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée. C'est à ce titre que les associations, personnes morales de droit privé, peuvent utiliser les locaux scolaires.

Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

La commune doit subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'association organisatrice. La conclusion d'une telle convention apparaît souhaitable dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la compatibilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

Avant d'accorder son autorisation, le maire doit accomplir deux formalités :

- d'une part, il doit consulter le conseil d'école, sans être lié par cet avis,
- d'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

L'association « La Compagnie du Bonheur » dont l'objet est, d'une part, la découverte des techniques théâtrales, de l'improvisation et des textes et, d'autre part, l'initiation à la langue des signes, a souhaité utiliser les locaux de l'école République en vue d'initier des enfants, adolescents et adultes à ces activités.

Le conseil d'école du groupe scolaire Jean Moulin/République qui se réunira en octobre 2018 examinera les modalités d'utilisation et émettra un avis.

Ce rapport a été examiné lors de la Commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 5 septembre 2018 qui a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République au profit de l'association « La Compagnie du Bonheur » durant l'année scolaire 2018-2019.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

2018-07-302C

ENSEIGNEMENT

**MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE
CONVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE COSTA RICA**

Madame BAILLÉREAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit, en son article 25, la possibilité pour le maire d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune.

Cet article fixe les conditions dans lesquelles le maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces conditions portent sur la nature des activités qui peuvent ainsi être organisées dans ces locaux, sur les heures ou périodes concernées, ainsi que sur les installations pouvant faire l'objet de cette utilisation.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée. C'est à ce titre que les associations, personnes morales de droit privé, peuvent utiliser les locaux scolaires.

Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

La commune doit subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'association organisatrice. La conclusion d'une telle convention apparaît souhaitable dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la compatibilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

Avant d'accorder son autorisation, le maire doit accomplir deux formalités :

- d'une part, il doit consulter le conseil d'école, sans être lié par cet avis,
- d'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

L'association Nationale « France Costa Rica » souhaite utiliser les classes de l'école République afin d'y dispenser des cours d'Espagnol.

Le conseil d'école du groupe scolaire Jean Moulin/République qui se réunira en octobre 2018 examinera les modalités d'utilisation et émettra un avis favorable.

Ce rapport a été examiné lors de la Commission Enseignement - Jeunesse – Sport du mercredi 5 septembre 2018 qui a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République au profit de l'association « France Costa Rica » durant l'année scolaire 2018-2019.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,

Exécutoire le 26 septembre 2018.

2018-07-303

ENSEIGNEMENT

OCCUPATION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE ROLAND ENGERAND

CONVENTION AU PROFIT DU SESSAD

(SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET DE SOINS A DOMICILE) MIRABEAU

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Les Services d'Éducation Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD), créés par décret n°89-798 du 27 octobre 1989, accompagnent dans leur environnement naturel des enfants et des adolescents porteurs d'une déficience mentale, atteints d'autisme ou de troubles apparentés, ou polyhandicapés. Les Services d'Éducation Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) interviennent à domicile et au sein des établissements auprès d'enfants et adolescents handicapés scolarisés en milieu ordinaire ou dans un dispositif d'intégration collective (ULIS).

Les SESSAD ont pour missions d'apporter en lien avec la famille et les partenaires concernés, un soutien et un accompagnement personnalisé à l'intégration scolaire et à l'acquisition de l'autonomie des jeunes handicapés.

L'intervention des professionnels de ces services, reposant sur des équipes pluridisciplinaires, a lieu le plus souvent dans les locaux du SESSAD, dans l'établissement scolaire ou encore au domicile familial.

Dans le cadre de ses activités, le Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile Mirabeau (SESSADM) intervient auprès des élèves scolarisés dans la Classe ULIS de l'école Roland Engerand.

Cet organisme intervient à la fois durant le temps scolaire et durant le temps périscolaire et tout particulièrement durant la pause méridienne pendant laquelle il accompagne la prise de repas de l'enfant.

Le présent projet de convention a pour objet de fixer les conditions d'accès aux locaux de l'école Roland Engerand à cet organisme pendant la pause méridienne.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 5 septembre 2018 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

**2018-07-304
VIE ASSOCIATIVE
PARTICIPATION AU 4L TROPHY 2019
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
ASSOCIATION « LE BREIZH-ILS »**

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

L'association « le breizh-ils » regroupe deux étudiants en école d'ingénieurs ENSTA (École Nationale Supérieure de Techniques Avancées) à Brest dont l'un est saint-cyrien. Leur objectif consiste à rassembler et à fournir du matériel scolaire et des denrées à des enfants et familles démunis du sud marocain en participant au rallye-raid humanitaire et sportif « 4 L Trophy ».

Pour information, « L'édition 2019 du Raid « 4L Trophy »™, qui s'adresse aux étudiants âgés de 18 à 28 ans, se déroulera au Maroc du 21 février au 3 mars 2019.

1 200 équipages participeront à cet événement. Cette 22ème édition est de nouveau placée sous le signe de la solidarité et de l'éco-citoyenneté afin de battre le record de fournitures scolaires acheminées les années précédentes. Le respect de l'environnement est également au cœur des préoccupations de l'organisation et des participants.

Une subvention exceptionnelle a été sollicitée par l'association pour mener à bien ce projet dont le budget total prévisionnel s'élève à 7 750,00 euros.

Trois projets de ce type ont déjà été soutenus par la Municipalité par le passé en 2010, 2014 et 2016.

La Commission Enseignement – Jeunesse - Sports a examiné ce rapport dans sa séance du 5 septembre 2018. Elle propose que ce projet soit soutenu à hauteur de 500,00 euros.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Le breizh-ils » pour contribuer à la réalisation de ce projet,
- 2) Dire que cette subvention s'élèvera à 500,00 euros,

3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2018 – SAE 100/255 – article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

2018-07-305

PETITE ENFANCE

OUVERTURE DE LA MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS « LE PETIT NID'EVEIL » SITUÉE AU 43 RUE DE LA GROSSE BORNE

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

Mesdames Isabelle BELLAIS, Sandrine PERONET et Marie-Catherine DIGUET se sont regroupées au sein de l'association « le petit nid'éveil », fondée le 20 octobre 2017, dans l'optique de créer à Saint-Cyr-sur-Loire une « Maison d'Assistants Maternels ». Madame BELLAIS est la Présidente de cette association déclarée en Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle a sollicité une subvention de la part de la Municipalité pour la création d'une Maison d'Assistants Maternels à Saint-Cyr-sur-Loire située au n°43 rue de la Grosse Borne. Cette MAM peut accueillir 12 enfants, de 2 mois et demi à 6 ans, chaque professionnelle étant agréée pour la garde de quatre enfants.

Les MAM ont été créées en France par la loi n° 2010 – 625 du 9 juin 2010, relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels. Le décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 fixe les critères d'agrément des assistants maternels travaillant à domicile et dans les MAM.

Une M.A.M. est « un lieu où des assistants maternels sont autorisés à travailler ensemble » (article L424-1 du code de l'action sociale et des familles). Il ne s'agit pas d'un établissement d'accueil collectif au sens des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant. La MAM n'a pas de personnalité morale ou de statut juridique.

Jusqu'à cette loi, un assistant maternel est une personne qui accueille, moyennant rémunération, des enfants à son domicile. Désormais, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels, c'est-à-dire dans un local qui n'est pas le domicile de l'assistant maternel. Ce nouveau mode d'accueil apporte deux évolutions importantes dans l'exercice du métier d'assistant maternel et dans la relation aux parents employeurs :

- plusieurs assistants maternels peuvent se regrouper pour accueillir les enfants dans un même local : de 2 à 4 assistants maternels, agréés chacun pour l'accueil de 4 enfants maximum,
- la délégation d'accueil d'un enfant est rendue possible auprès des autres assistants maternels de la MAM, sans qu'elle ne fasse l'objet de rémunération.

L'agrément des assistants maternels relève du service compétent du Conseil Général.

Les assistants maternels sont rémunérés directement par les parents qui n'emploient qu'un seul assistant maternel par enfant. Les parents employeurs peuvent prétendre au complément de libre choix du mode de garde

et au crédit d'impôt pour garde d'enfants, que l'assistant maternel soit agréé pour exercer à son domicile ou en MAM. Le salaire horaire et la prime d'entretien de chaque assistant maternel sont négociés librement entre chaque parent employeur et assistant maternel, dans le respect de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur.

A l'appui de leur projet, les assistantes maternelles ont fourni au service compétent du conseil départemental préalablement à la décision d'ouverture : un projet éducatif, un règlement de fonctionnement, un protocole de travail en commun, un projet de budget investissement et fonctionnement, déclaration d'assurance, déclaration de l'association. Le service concerné a visité les locaux pour vérifier leur adaptation à l'accueil d'enfants en bas âge.

Le dossier nécessaire pour la réalisation des travaux d'urbanisme, d'accessibilité et celui s'agissant d'un Établissement Recevant du Public ont été déposés dans les services municipaux et transmis aux autorités compétentes.

Considérant que la création d'une MAM et de places d'accueil supplémentaires dans la commune ne peut apporter qu'un plus et une réponse complémentaire à la demande des familles, que le projet porté par l'association « le petit nid'éveil» est cohérent techniquement et financièrement au regard des visites effectuées dans d'autres MAM, des autorisations d'ouverture accordées par les services compétents, il est proposé d'attribuer une subvention municipale pour soutenir le démarrage de cette nouvelle activité qui a débuté le 27 août dernier.

La Commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport dans sa séance du 5 septembre 2018. Elle propose que ce projet soit soutenu à hauteur de 7.500,00 euros au regard du nombre de places d'accueil agréées et des subventions versées à d'autres associations pour des projets similaires.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « le petit nid'éveil»,
- 2) Dire que cette subvention s'élèvera à 7.500,00 euros,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2018 – Décision Budgétaire Modificative n° 1 – Chapitre 65 – article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,

Exécutoire le 26 septembre 2018.

2018-07-306

PETITE ENFANCE

STRUCTURES D'ACCUEIL PIROUETTE ET SOURIS VERTE

MODIFICATION DES RÉGLEMENTS INTÉRIEURS DE FONCTIONNEMENT

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

Le service de la Petite Enfance et plus particulièrement la Souris Verte a fait l'objet d'un contrôle de la part de la CAF Touraine. Dans son rapport de contrôle, la CAF Touraine suggère d'apporter des précisions ou ajouts dans le règlement de fonctionnement de la Souris Verte et de Pirouette. Ces modifications sont surlignées dans les documents joints.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 5 septembre 2018 et a émis un avis favorable à la modification du règlement de fonctionnement de la Souris Verte et de Pirouette.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver la modification du règlement de fonctionnement des structures petite enfance,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée à signer tout document s'y rapportant,



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

2018-07-307

LOISIRS – VACANCES

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DU MOULIN NEUF

CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TOURAINE POUR L'ADHÉSION AU SERVICE « AIDE FINANCIÈRE ACTION SOCIALE »

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée aux Loisirs et Vacances, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 25 juillet 2018, la Caisse d'Allocations Familiales Touraine invite la ville de Saint-Cyr-sur-Loire à signer une convention proposant d'adhérer au nouveau service « Aide Financière Action Sociale » afin d'ouvrir les droits correspondants sur le portail internet

Ce service permettra aux partenaires habilités, dans un cadre sécurisé, de :

- Consulter ou déclarer diverses données d'activité,
- Justifier les contrôles automatisés et sécuriser les données,
- Consulter des tableaux de bord statistiques sur la gestion des équipements.

Ce nouveau service permettra de déclarer les activités de l'accueil de loisirs sans hébergement de façon dématérialisée via l'espace « mon compte partenaire » du site caf.fr

La Commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport dans sa séance du 5 septembre 2018 et a émis un avis favorable à la signature de cette convention.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.***

2018-07-308

SPORTS

PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL

CRÉATION DE NOUVELLES CATÉGORIES TARIFAIRES

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire possède une piscine destinée à l'apprentissage et à la pratique de la natation et au développement de différentes activités aquatiques d'entretien physique et de maintien en forme.

La grille qui répertorie les tarifs de ces différentes activités était obsolète et n'avait pas été actualisée depuis de nombreuses années.

De plus, la création de nouvelles activités telles que l'aqua training ou bien les activités développées dans le cadre de la politique récente de Sport Santé nécessite également une actualisation de cette grille tarifaire.

Les membres de la Commission Animation – Vie Sociale et Associative – Culture – Communication ont examiné cette question lors de la réunion du 3 septembre 2018 et ont rendu un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de la création de nouvelles catégories et de la suppression de catégories tarifaires obsolètes,
- 2) Préciser que le tarif applicable sera fixé par décision du Maire conformément à l'article L.2122-22, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.***

2018-07-309

SPORT

MISE A DISPOSITION DU STADE GUY DRUT POUR LES MATCHS DE CFA2 – NATIONALE 3 DU TOURS FOOTBALL CLUB

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE ET LES CLUBS DE L'ÉTOILE BLEUE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE ET LE CLUB DU TOURS FC

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

Le club de l'Etoile Bleue de Saint-Cyr sur Loire propose à la ville d'accueillir les matchs de l'équipe de Nationale 3 du club de Football du Tours FC pendant la saison 2018/2019 à raison d'un match tous les 15 jours.

Dans ce cadre il est nécessaire de signer une convention tripartite qui encadre la mise à disposition des installations de la ville au club de football du Tours FC.

En contrepartie, le club de Tours cède la totalité des bénéfices de la billetterie et de la buvette au club de l'Etoile Bleue de Saint-Cyr.

La commission Animation – Vie Sociale et Associative – Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du lundi 3 septembre 2018 et a émis un avis favorable à la signature de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention avec les clubs de l'Etoile Bleue et du Tours FC



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

**URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT
DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES
COMMERCE**

2018-07-400A

ZAC MÉNARDIÈRE LANDE PINAUDERIE

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC GRDF – TRANCHE 2 PARTIE HABITAT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le conseil municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est gérée en régie par la Ville. Elle est à vocation mixte habitat (19,5ha) et économique (5,5ha). Le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que son programme des équipements publics ont été approuvés par délibérations du conseil municipal du 26 janvier 2015. La réalisation de la ZAC est prévue en trois tranches.

Les ouvrages de raccordement au réseau public de distribution de gaz figurent au nombre des équipements publics inscrits dans le programme de la ZAC.

Aujourd'hui, une convention de servitudes entre GrDF et la Ville est nécessaire concernant la tranche 2 partie habitat de la ZAC. La canalisation MPB PE 63, ses accessoires techniques et éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement doivent passer sur les parcelles cadastrées AO n°1, 2, 3, 5, 6, 7 et 533. L'emprise de ces servitudes se trouve au niveau des futures voiries qui seront à terme dans le domaine public de la Ville.

Aucune contrepartie financière ne sera versée par GrDF à la Ville, la distribution en gaz étant d'intérêt général. Par ailleurs, la servitude de passage de canalisation permet à la Ville de profiter de cette distribution du gaz pour ses propriétés.

Ces servitudes pourront être réitérées si GrDF le souhaite, par acte authentique, aux frais de GrDF.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 4 septembre et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord à la conclusion avec GrDF de la convention de servitude gaz concernant le passage de la canalisation MPB PE 63, ses accessoires techniques et éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'Urbanisme à signer tous les actes et pièces utiles,
- 3) Préciser que les frais d'enregistrement au service de la publicité foncière seront à la charge de GrDF.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

**2018-07-400B
ZAC MÉNARDIÈRE LANDE PINAUDERIE
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT AVENUE ANDRE AMPÈRE OUEST
APPEL D'OFFRES OUVERT – LOT 1 – TERRASSEMENT-VOIRIE-ASSAINISSEMENT
MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N° 1
AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE
MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validées lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière Lande Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 18 novembre 2013, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la première tranche de travaux d'aménagement de cette ZAC.

Par délibération en date du 17 septembre 2015, le conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'offres. Ces derniers ont débuté durant le dernier trimestre 2015 et sont désormais arrivés pratiquement à terme, sachant qu'il reste à réaliser le revêtement final de la chaussée lorsque les constructions seront toutes réalisées.

Afin d'assurer la continuité des travaux de cette ZAC, le Conseil Municipal, par délibération en date du 10 octobre 2016, a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement INEVIA/ENET DOLOWY/THEMA de Tours pour la réalisation des travaux de la tranche 2 et 3 ainsi que ceux de l'avenue Ampère Ouest.

Par délibération en date du 22 janvier 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés avec les entreprises pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'avenue Ampère Ouest sur cette ZAC, sachant que les travaux ont débuté en mars 2018.

Concernant le lot n°1 terrassements, voiries, assainissement, tranchés techniques, infrastructures télécom, éclairage public des modifications par rapport au dossier initial doivent intervenir aussi bien en moins-value qu'en plus-value, à savoir :

- Trottoirs en bi-couche au lieu de trottoirs prévus en enrobés pour un montant en moins-value de 2 110,00 € HT,
- Création d'un parc vélos pour un montant de 476,50 € HT en plus-value,
- Réseaux prévus au marché mais non réalisés pour un montant en moins-value de 595,90 € HT,
- Aménagement autour du carrefour Maurice Genevoix et modification des parkings pour un montant en plus-value de 572,60 € HT,
- Réalisation de purge en grave bitume pour un montant en plus-value de 3 615,00 € HT,
- Reprise des bordures granit devant salon de coiffure pour un montant en plus-value de 2 250,00 € HT.

Le cumul de ces montants arrive à la somme de 4 208,20 € HT en plus-value et font donc l'objet de la modification en cours d'exécution n°1 concernant ce lot, sachant que le pourcentage introduit par celle-ci s'élève à +2,13% du montant initial du marché.

Le montant initial du marché qui était de 196 903,80 € HT se trouve porté, après la modification en cours d'exécution n°1, à la somme de 201 112,00 € HT.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation de cette modification en cours d'exécution n°1 d'un montant de 4 208,20 € HT,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer la modification en cours d'exécution n°1 concernant le lot n°1 terrassement-voiries-assainissement avec l'entreprise Eiffage Route, titulaire du marché, ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire,
- 3) Préciser que les crédits sont prévus au budget annexe Ménardière Lande Pinauderie 2018, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

2018-07-401

**ACQUISITIONS FONCIÈRES – 35 BOULEVARD ANDRÉ-GEORGES VOISIN (ER N° 14)
ACQUISITION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 223 M² ISSUE DES PARCELLES CADASTRÉES AN N°132P ET
209P APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ WELLNESS STC**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du développement du nord-est de la commune, il est nécessaire d'améliorer les déplacements entre le boulevard André-Georges Voisin, les rues de la Lande, de la Fontaine de Mié et l'avenue Pierre-Gilles de Gennes.

En effet, la commercialisation de 4 lots économiques, rue Guy Baillereau (quartier Central Parc), des 7 lots de la ZAC du Bois Ribert, l'agrandissement de la clinique de l'Alliance et plus généralement le développement du parc d'activités Equatop en pleine mutation vont entraîner une augmentation du trafic ; il pourra être optimisé à terme par une nouvelle configuration du carrefour. Le nouveau PLU approuvé par délibération du conseil métropolitain de Tours Métropole Val de Loire du 1^{er} mars 2018 exécutoire le 6 mars 2018 a d'ailleurs instauré un Emplacement Réserve n°14 avec pour objectif l'aménagement d'un giratoire.

Pour permettre cet aménagement, des acquisitions foncières sont nécessaires et notamment une emprise d'environ 223 m² (sous réserve du document d'arpentage) issue des parcelles cadastrées AN n° 132p et 209p sise 35 boulevard André-Georges Voisin, auprès de la société WELLNESS STC. Monsieur José GUERREIRO, représentant ladite société a accepté de céder ce terrain au prix de 35 € TTC le m², soit un prix global d'environ 7.805 € TTC. La valeur du bien étant inférieur à 180.000 € HT, l'avis de France Domaine n'est pas requis (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT, et articles L.1211-1 et L.4111-1 du CGPPP).

Il a été convenu que les frais relatifs à cette transaction, les frais de géomètre, ainsi que le déplacement de la clôture, l'aménagement paysager des abords dans le cadre des travaux de réalisation du giratoire seront pris en charge par la Commune. La Ville s'engage également à prendre en charge le coût du déplacement du panneau publicitaire situé sur l'emprise foncière, sauf cas de force majeure. Le bien devra être vendu libre d'occupation.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 4 septembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, auprès de la société WELLNESS STC et propriétaire de la parcelle, ou toute personne morale ou physique pouvant s'y substituer, dont le siège social est à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, rue Pierre-Gilles de Gennes une emprise d'environ 223 m² (sous réserve du document d'arpentage), issue des parcelles cadastrées AN n° 132p et 209p sise 35 boulevard André-Georges Voisin,

- 2) Dire que cette acquisition se fait au prix de 35 € TTC/m², soit une somme d'environ 7.805 € TTC, ainsi que les divers frais annexes liés à la vente seront pris en charge par la Ville,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

2018-07-402

ACQUISITIONS FONCIÈRES – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 9

**ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AT N° 57 (976 M²) 106 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
APPARTENANT A MADAME VÉRONIQUE DE SIMONE**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a créé un périmètre d'étude n° 9 par délibération du 27 février 2018 exécutoire le 05 mars 2018. Il a pour objectif le réaménagement d'ensemble à vocation mixte habitat et activités sur le boulevard Charles de Gaulle.

Madame Véronique DE SIMONE est propriétaire d'une maison à usage d'habitation de la parcelle bâtie AT n° 57 (976 m²), sise 106 boulevard Charles de Gaulle, dans ce périmètre d'étude. Elle a mis en vente son bien immobilier auprès de l'agence immobilière, la SARL FRANCOIS GAUTARD IMMOBILIER.

Après négociations, elle a accepté de le céder à la Ville, au prix de 550.000 €, auquel s'ajoute la commission d'agence d'un montant de 10.000 € TTC. L'avis de France Domaine a été sollicité.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 4 septembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de Madame DE SIMONE la parcelle bâtie cadastrée section AT n° 57 (976 m²), sise 16 boulevard Charles de Gaulle, dans le périmètre d'étude n° 9,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 550.000,00 € H.T. net vendeur, auquel il y a lieu d'ajouter une commission d'agence de 10.000 € TTC,

- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

2018-07-403

ACQUISITION FONCIÈRE D'UN BIEN SANS MAITRE LIEUDIT LE PETIT PRENEZ COMPLEXE SPORTIF GUY DRUT

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTRÉE SECTION BO N° 66
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 17 MAI 2010**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Au cours de la constitution d'une réserve foncière en vue de la création du complexe Guy Drut en 1991, il a été constaté qu'une des parcelles était un bien sans maître. Il s'agit de la parcelle cadastrée section BO n° 66 d'une contenance de 148 m², située au lieudit « Le Petit Prenez » et actuellement intégrée dans l'assiette du complexe sportif Guy Drut.

Lors d'une délibération en date du 17 mai 2010, exécutoire le 21 mai 2010, il a été indiqué que ladite parcelle figurait au cadastre à la côte de Madame PLOQUIN épouse BESNARD, née le 4 août 1886, décédée le 5 juin 1965 et de Monsieur Aristide BESNARD, né le 1^{er} décembre 1881, et décédé le 21 janvier 1951.

Par notification du Service de la Publicité Foncière de TOURS 1er, alors dénommée Conservation des Hypothèque de TOURS 1er, en date du 6 juillet 2010, il a été notifié à la Ville un refus de publication au fichier immobilier des formalités liées à cette acquisition. Il convient de poursuivre cette régularisation pour que cette parcelle devienne propriété communale.

Après de nombreuses recherches auprès du service de la Publicité Foncière de TOURS 1er, du cadastre et des archives départementales, il s'avère que la parcelle appartient à Madame Marthe PLOQUIN épouse BESNARD sous l'usufruit de Madame Eugénie REVERDY veuve PLOQUIN. Madame Marthe PLOQUIN épouse BESNARD est décédée à VENDOME le 5 juin 1965 et Madame Eugénie REVERDY veuve PLOQUIN est décédée à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 31 janvier 1948. Les renseignements délivrés par le service de la publicité foncière attestent qu'il n'existe au fichier immobilier aucune formalité publiée concernant cette parcelle depuis son acquisition.

En conséquence, ce bien répond à la définition des biens sans maître donnée par l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) alinéa 1, à savoir : « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens [...] qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté* ».

L'article L. 1123-2 du CGPPP précise que les règles relatives à la propriété de cette catégorie de biens sont fixées par l'article 713 du Code Civil, qui dispose : « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 4 septembre et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- 1) Ne pas renoncer à exercer ses droits en vertu de l'article 713 du code civil,
- 2) Approuver l'acquisition de plein droit par la COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, département d'Indre-et-Loire, SAINT CYR SUR LOIRE (Indre-et-Loire), Parc de la Perraudière BP 50139, identifiée sous le numéro SIREN 213702145 de la parcelle, dont la désignation suit :

Ledit immeuble est cadastré :

Sect	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
BO	66	Le Petit Prenez		01	48

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

- 3) Dire que l'entrée en jouissance a eu lieu depuis le 1^{er} janvier 1991, par la prise de possession réelle, le bien étant entièrement libre de location ou occupation depuis, et déclaré à l'état d'abandon depuis plusieurs années,
- 4) Dire que la parcelle appartenait en nue-propriété à Madame Marthe Louise PLOQUIN épouse de Monsieur Aristide BESNARD sous l'usufruit de Madame Eugénie Rosalie REVERDY veuve de Monsieur Alexandre Louis PLOQUIN, par suite des faits et actes qui seront plus amplement détaillés dans l'arrêté de Monsieur le Maire,
- 5) Dire que Madame Marthe PLOQUIN épouse BESNARD est décédée à VENDOME le 5 juin 1965 et Madame Eugénie REVERDY veuve PLOQUIN est décédée à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 31 janvier 1948, soit depuis plus de 30 ans, ainsi qu'il résulte de leur acte de décès,
- 6) Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la publication de la présente délibération au Service de la Publicité Foncière de TOURS 1^{er}, selon les modalités des articles 713 du code civil et L. 25 du code du Domaine de l'État,
- 7) Dire que le présent bien est évalué à 1.500 euros, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts et que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception de taxe de publicité foncière en application de l'article 1042 du code Général des Impôts,

- 8) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112,
- 9) Le reste de la délibération du 17 mai 2010 demeure sans changement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

2018-07-404

COMMERCE

OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE EN 2019

RÉSULTAT DE LA CONCERTATION MENÉE AU NIVEAU DE LA MÉTROPOLE

PROPOSITION DE CALENDRIER ANNUEL

DEMANDE D'AVIS CONFORME DE LA MÉTROPOLE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué au Commerce, présente le rapport suivant :

Dans son orientation générale, il était précisé que le principal objectif de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques était de renouer avec une croissance durable, et notamment de lever certains freins à l'activité économique. Pour atteindre cet objectif, cette loi a porté sur trois réformes :

- la libéralisation de certaines professions réglementées à la suite de laquelle, l'offre de service de transport par autocar s'est développée. Les professionnels du droit ont été également concernés (notaires, commissaires priseurs...)
- la facilitation des investissements et notamment pour ceux à vocation industrielle.
- l'amélioration du dialogue social et de l'emploi : c'est dans ce titre III, chapitre I que les dérogations à l'interdiction de l'ouverture dominicale et en soirée du commerce de détail sont revues pour répondre aux enjeux « du développement du territoire dans les zones d'attractivité économique et touristique et d'un véritable dialogue social ».

En outre, elle prévoit une compensation au profit des salariés.

Concrètement, en s'inspirant directement des recommandations du rapport remis par Jean-Paul Bailly, cette loi augmente le nombre de dimanches travaillés pouvant être accordés par l'Autorité Territoriale à douze jours par an au lieu des cinq initialement autorisés.

D'autres dispositions prévoient le déroulement de la procédure : après le vote de cette Assemblée, la Métropole devra émettre un avis conforme, le nombre de dimanches accordés étant supérieur à cinq et enfin, un arrêté du Maire devra préciser les jours concernés.

Pour mémoire, en 2018, le Conseil Municipal en tenant compte, à la fois des résultats de la concertation menée à l'échelle de la Métropole avec les organisations syndicales et patronales et du calendrier annuel, s'est prononcé sur un total de 7 dimanches dérogatoires (6 déterminés pour toutes les communes +1 laissé à la libre appréciation de chaque Maire en fonction d'un évènement local particulier).

Pour l'exercice 2019, sept dimanches ont été proposés à l'issue de la concertation, six dimanches étant préalablement fixés et le septième laissé, là encore, au choix des communes.

Les six dimanches fixés par l'entente intercommunale sont les suivants :

- 13 janvier 2019 (soldes d'hiver)
- 30 juin 2019 (soldes d'été)
- 1 décembre 2019 (période de Noël pour ces 4 dernières dates)
- 8 décembre 2019
- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019

Le septième dimanche proposé serait le 29 décembre 2019, cette date ayant été validée par les principaux commerces de détail installés sur la commune.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 4 septembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Acter la liste des dimanches proposés ci-dessus,
- 2) Déterminer la date du dimanche laissée à l'entière liberté de la commune,
- 3) Saisir, conformément à la loi, la Métropole à laquelle la commune adhère sur le principe des 7 dimanches.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

2018-07-405

MOYENS TECHNIQUES

CONCOURS INTERNATIONAL « ENVIES DE LOIRE »

ACQUISITION D'UN MODULE D'EXPOSITION POUR LE PARC DE LA PERRAUDIÈRE

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE

Monsieur VRain, Adjoint délégué aux Moyens Techniques, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme « Envies de Loire », la Métropole a confié au Cabinet OFFICINA, lauréat du concours international, la conception d'un module amovible en bois destiné à présenter le projet d'aménagement sur le périmètre allant du boulevard périphérique ouest à La Riche jusqu'à Rochecorbon et Saint Pierre des Corps, coté est. Cette petite construction a été installée sur le territoire des cinq communes concernées par ce projet métropolitain.

Ce pavillon en bois a été conçu comme un support de communication et installé dans le parc de la Perraudière, à proximité de l'aire de jeux, le long du chemin menant à la fontaine du souvenir.

A la demande de la Métropole, l'acquisition de ce pavillon était à la charge de chaque commune et représente un montant de 6000 € HT. Toutefois il a été convenu que 50% de ce montant pouvaient être remboursés par la Métropole dans le cadre d'une demande de fonds de concours.

Aussi il est proposé de demander à la Métropole, un fonds de concours dont le montant s'élève à la somme de 3000 € HT, correspondant au financement de 50% de l'acquisition du module d'exposition pour le projet d'Envies de Loire. Il est précisé que ce module restera la propriété de la Ville.

Le plan de financement s'établirait comme suit :

<u>ACQUISITIONS FONCIERES</u>	
DEPENSES (HT)	6.000,00 €
RECETTES :	
• TMVL FDC 2018	3.000,00 €
SOLDE	3.000,00 €
Emprunt/autof.ville	3.000,00 €

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 4 septembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter auprès de Tours Métropole Val de Loire, l'attribution de ce fonds de concours pour l'acquisition du module d'exposition pour le projet métropolitain « Envies de Loire ».



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

ARRÊTÉS
MUNICIPAUX

2018-732

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
SERVICE URBANISME**

Approbation de la modification d'un cahier des charges de lotissement sur le fondement de l'article L.442-10 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu l'arrêté autorisant le lotissement dénommé « CRAINQUEBILLE » délivré par Monsieur le Maire en date du 1er août 1997, portant le numéro LT214 97 S 0001 ;

Vu le cahier des charges du lotissement considéré, déposé au rang des minutes de Maître ROCHE, Notaire à CHÂTEAU-RENAULT le 27 janvier 1998, dont une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de la Publicité Foncière de TOURS 1er le 11 mars 1998 volume 1998P numéro 2273 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 442-10 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 01/03/2018, exécutoire le 12/03/2018 ;

Vu la demande des 8 colotis, représentant l'intégralité des propriétaires des lots du lotissement, sollicitant la modification de l'article 3 du cahier des charges dans le respect du règlement du Plan Local d'Urbanisme opposable ;

ARRETE

Article 1 :

- L'article 3 du cahier des charges du lotissement de « Crainquebille » autorisé par arrêté délivré par Monsieur le Maire en date du 1er août 1997, portant le numéro LT214 97 S 0001 est modifié.

- Les dispositions comprises dans « l'article 3 - CONSTRUCTIONS » sont ci-après littéralement retranscrites :
« 301- Chaque lot est destiné à la construction d'une habitation monofamiliale.
302- Les peintures extérieures seront refaites au moins une fois tous les quatre ans. Les couleurs vives ou criardes sont interdites »

- *L'article 3-301 est modifié et désormais rédigé comme suit :*

Chaque lot est destiné à la construction d'une habitation monofamiliale à l'exception du lot n° 7 dudit lotissement, situé sur la parcelle cadastrée section BL numéro 384 et appartenant à Monsieur CLASS et Madame LEBAS qui pourra faire l'objet d'une division en vue de la construction d'une deuxième maison à usage d'habitation de type monofamiliale.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à tous les propriétaires de lots du lotissement de « Crainquebille ».

Article 3 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication au Recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 20 septembre 2018,
Exécutoire le 20 septembre 2018.**

2018-809

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Composition et règlement intérieur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Cyr Sur Loire du 4 juin 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Saint Cyr Sur Loire a approuvé la création d'un C.L.S.P.D sur son territoire,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2007/1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le CLSP est présidé par le Maire.

La Préfète d'Indre-et-Loire, le Procureur de la République, le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire sont membres de droit du CLSPD de la ville de Saint Cyr Sur Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

Sont nommés au titre d'élus du conseil municipal :

Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire-Adjoint délégué à la Sécurité Publique

Madame La Deuxième Adjointe, chargée de la solidarité entre les générations, les personnes âgées et handicapées

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Sécurité Publique

ARTICLE TROISIEME :

Sont nommés au titre des représentants de l'Etat :

Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent ou son représentant

Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant

Monsieur l'Inspecteur des services de l'Education Nationale ou son représentant

Monsieur le Chef de Service Pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant

Monsieur le Délégué Territorial d'Indre et Loire de l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou son représentant

ARTICLE QUATRIEME :

Sont nommés au titre des personnes qualifiées :

Madame l'Opératrice Départementale de Prévention des Conduites Addictives

Madame la Déléguée aux Droit des Femmes et à l'Egalité

Madame la Coordinatrice Académique Sécurité Routière

Madame la Chargée de mission prévention de la délinquance, coordinatrice MILDECA (mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives).

Monsieur Le Président de l'association Tourangelle des centres sociaux

Monsieur Le Président de l'ADAVIP (association d'aide aux victimes d'infraction pénales)

Monsieur Le Président du CPU (centre psychiatrique universitaire)

Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges Bergson et Bechellerie

Monsieur Le Directeur de Fil Bleu

Monsieur Le Directeur de VTH (Val Touraine Habitat)

Monsieur Le Directeur de Touraine Logement

Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville

Monsieur Le Directeur Général Adjoint des services de la ville

Madame La Directrice des Affaires Administratives et Juridiques

Monsieur Le Directeur Enfance et Jeunesse de la ville

Madame La Directrice du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale

Mesdames et Messieurs Les Présidents des associations sportives et culturelles de la Ville

Monsieur Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours

ARTICLE CINQUIEME :

Un comité de pilotage restreint est créé, composé de :

- Monsieur le Maire, Président du CLSPD ou ses représentants
- Madame la Préfète ou son représentant
- Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Sécurité publique
- Monsieur Le Directeur Général des Services ou son Adjoint
- Madame La Directrice des Affaires Administratives et Juridiques
- Madame La Directrice du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale
- Madame la chargée de mission prévention de la Délinquance, Coordinatrice MILDECA (Mission Interministérielle de Lutte contre des Drogues Et les Conduites Addictives).

Auxquels peuvent s'ajouter en tant que de besoin les représentants des Collèges, des bailleurs, de Fil Bleu, du Centre Social, etc

ARTICLE SIXIEME :

Le règlement intérieur du CLSPD est annexé au présent arrêté.

ARTICLE SEPTIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint Cyr Sur Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet d'Indre-et-Loire, au Procureur de la République et au Président du Conseil Départemental.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Préfète d'Indre-et-Loire

Monsieur Le Procureur de le République

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 24 septembre 2018,
Exécutoire le 24 septembre 2018.***

2018-810
DIRECTION DES FINANCES
Régie de recettes
Bibliothèque
Constitution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2018 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Bibliothèque Municipale George Sand de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

La régie de recettes bibliothèque est installée sise 4 place André Malraux à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;

ARTICLE QUATRIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- les frais d'inscription annuels,
- les amendes imputables par jour de retard,
- les duplicatas de la carte d'inscription,
- les frais de code barre détérioré – plastification,
- les produits relatifs à la délivrance de photocopies aux administrés,
- le produit de la vente de livres ou magazines lors de journées occasionnelles définies ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article quatrième sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ;

ARTICLE SIXIEME :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans l'acte de nomination du régisseur titulaire ;

ARTICLE SEPTIEME :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE HUITIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article neuvième, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE QUINZIEME :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n° 82-222, 87-129, 94-704, 96-678, 2015-1015 et 2018-160 ;

ARTICLE SEIZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de Saint- Cyr-sur-Loire.

***Transmis au représentant de l'Etat le 20 septembre 2018,
Exécutoire le 20 septembre 2018.***

**2018-811
DIRECTION DES FINANCES
Régie de recettes bibliothèque
Nomination**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2018-810 en date du 29 août 2018 instituant la régie de recettes Bibliothèque ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 28 août 2018 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Nathalie MATYJAS est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie MATYJAS sera remplacée par Madame Elodie BAILLY, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Nathalie MATYJAS percevra une indemnité de responsabilité fixée, conformément au barème en vigueur de l'arrêté du 3 septembre 2001 et en fonction des recettes encaissées.

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Elodie BAILLY, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité fixée, conformément au barème en vigueur de l'arrêté du 3 septembre 2001 pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-815
DIRECTION DES FINANCES
Régie de recettes Petite Enfance
Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu les arrêtés 2018-504 et 2018-505 en date du 12 juin 2018 instituant la régie de recettes et la sous-régie de recettes Petite Enfance ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2018 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Sylvie NICOULEAU est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sylvie NICOULEAU sera remplacée par Madame Françoise FILLON, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Sylvie NICOULEAU est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1220 € ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Sylvie NICOULEAU percevra une indemnité de responsabilité fixée, conformément au barème en vigueur de l'arrêté du 3 septembre 2001 et en fonction des recettes encaissées.

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Françoise FILLON, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité fixée, conformément au barème en vigueur de l'arrêté du 3 septembre 2001 pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-816
DIRECTION DES FINANCES
Sous-régie Petite Enfance
Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2018-505 en date du 12 juin 2018 instituant la sous-régie de recettes Petite Enfance ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 août 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 18 septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Mesdames Vanessa DELALANDE et Marie-Michelle MABILLEAU sont nommées mandataires de la sous-régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sous-régisseurs sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-830
DIRECTION DES FINANCES
Régie de recettes bibliothèque
Nomination mandataires

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2018-810 en date du 29 août 2018 instituant la régie de recettes Bibliothèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 19 septembre 2018 ;

DECIDE**ARTICLE PREMIER :**

Mesdames Pauline JAMET, Natacha BOSSERT et Camille NAGISCARDE sont nommées mandataires de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie Bibliothèque, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-831

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes Petite Enfance

Nomination mandataires

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2018-504 en date du 12 juin 2018 instituant la régie de recettes Petite Enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 18 septembre 2018 ;

DECIDE**ARTICLE PREMIER :**

Mesdames Sylvie HUBERT et Isabelle GABRYSIAK sont nommées mandataires de la régie de recette, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie Petite Enfance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-853

SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES
Délégation de fonction accordée à Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'instruction Générale relative à l'Etat Civil,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 30 mars 2014,

Considérant que l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal »,

Attendu qu'il y a lieu de célébrer un mariage le samedi 8 septembre 2018 à 14 heures,

Considérant que ni le Maire ni aucun des adjoints de Saint-Cyr-sur-Loire ne seront en mesure de procéder à cette célébration de mariage à l'heure précitée.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal, reçoit délégation pour célébrer un mariage **le samedi 8 septembre 2018 à 14 h 00**, à l'Hôtel de Ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS,
- . Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal,
- . Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la Ville.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-855

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de toiture au droit du 56, Boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **TOUT BOIS TOUS TOITS – 57 Bis rue des Bordiers 37100 TOURS**

Considérant que les travaux de toiture, 56, Boulevard Charles de Gaulle nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter **du jeudi 13 septembre 2018 au vendredi 12 septembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Interdiction de stationner sur deux emplacements au droit du 56, Boulevard Charles de Gaulle, par panneaux B6a1, afin de permettre le stationnement des véhicules de chantier.
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes ;
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Indication du cheminement pour les piétons au niveau des passages piétons encadrants les travaux ;
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-858

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau de l'eau potable rue des Amandiers entre l'avenue de la République et la rue Louis Bézard

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SOGEA NORD OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – BP 60104 – 37171 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau de l'eau potable rue des Amandiers entre l'avenue de la République et la rue Louis Bézard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 10 septembre au vendredi 21 septembre 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue des Amandiers sera interdite à la circulation entre l'avenue de la République et la rue du Docteur Tonnellé. Une déviation sera mise en place par l'avenue de la République, la rue Jacques-Louis Blot et la rue du Docteur Tonnellé.**
- Aliénation de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat par feux tricolores,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- L'accès des riverains, du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera possible en contre-sens depuis la rue du Docteur Tonnellé,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-859

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sécurisation et de réduction de couronne du cèdre situé au carrefour de l'avenue des Cèdres et de l'allée des Ifs

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **ARBRE EN BOIS – 17 Rue de l'Eglise – 37210 ROCHECORBON**

Considérant que les travaux de sécurisation et de réduction de couronne du cèdre situé au carrefour de l'avenue des Cèdres et de l'allée des Ifs nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 6 septembre au vendredi 7 septembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **l'Avenue des Cèdres sera interdite à la circulation et une déviation sera mise en place par les rues de Portillon, Bocage et du Docteur Calmette.**
- Aliénation de la chaussée et du trottoir,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Cheminement piétons protégé,
- L'accès des riverains, du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence **sera possible en contre-sens** depuis la rue du Docteur Calmette,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ARBRE EN BOIS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-866

POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement

Stationnement d'un camion de déménagement sur quatre emplacements de parking face au n° 137 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Monsieur EPINEAU Tony – 137 Boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-Sur-Loire.

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du dimanche 16 septembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur quatre emplacements face au n°137 ? Boulevard Charles de Gaulle par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libres,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-867

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage rue Georges Courteline pour des travaux de toiture de la propriété situé 1, rue Louis Bézard à Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **De Couverture POISSON Tony La Brosserie 37130 MAZIERES DE TOURAINE.**

Considérant que les travaux de réfection de toiture de la propriété situé 1, rue Louis Bézard avec un échafaudage à l'arrière de la maison rue Georges Courteline, nécessitent la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation de la rue.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 10 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons au niveau des passages piétons encadrants les travaux,
- Autorisation de stationnement rue Georges Courteline pour le camion de chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-868

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de façade au droit du 42, rue Anatole France

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **VIF FACADE. ZAE les petits Bertonais 37250 VEIGNE**

Considérant que les travaux de ravalement de façade au droit du n°42, rue Anatole France nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter **du mardi 11 septembre 2018 et jusqu'au dimanche 11 novembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Autorisation de stationnement pour le véhicule du chantier,
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons au niveau des passages piétons encadrants les travaux,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-869

POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement

Stationnement d'un camion de déménagements sur quatre emplacements de parking face au n° 45, rue Fleurie sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : TRANSPORTS CARRE 26, rue de la Morinerie – BP 242 37702 Saint-Pierre-Des-Corps Cedex.

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mercredi 24 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur quatre emplacements face au n°45, rue Fleurie par panneaux B6a1,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-875

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du démontage d'une grue au N°18, rue Maurice Genevoix

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD OUEST
29, Boulevard Winston Churchill 37041 TOURS Cedex**

Considérant que le démontage de la grue nécessite la protection des intervenants et le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées des **mardi 11 septembre 2014, à compter de 18h00 et jusqu'au mercredi 12 septembre 2014 inclus, jusqu'à 18h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier avec panneau AK5
- Interdiction de stationner sur deux emplacements au droit du N°18 rue Maurice Genevoix par panneaux B6a1.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-877

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au droit du n° 33, Quai de Portillon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur Jean Marie GLAIZE 33, Quai de Portillon 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.**

Considérant que le stationnement nécessite la protection des piétons et le maintien à la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **vendredi 14 septembre 2018 au samedi 15 septembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour deux véhicules léger au droit 33, Quai de Portillon par panneaux B6a1.
- Indication du cheminement pour les piétons.
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-878

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 7, rue Henri Lebrun

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagement GUIOMARD 1, Impasse de la Rabine 22100 SAINT SAMSON SUR RANCE.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du : **jeudi 20 septembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagement au droit du numéro 7, rue Henri Lebrun,
- Autorisation de stationnement à cheval sur le trottoir pour permettre la circulation des véhicules,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès aux riverains sera maintenu,
- Déviation de la ligne Fil Bleu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu ,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-881

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 5, allée Joseph Jaunay

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménageurs Bretons – 22 avenue Charles Bedaux – 37000 TOURS.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : **du jeudi 11 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur quatre emplacements face au n° 5, allée Joseph Jaunay, par panneau B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le camion de déménagement sur quatre emplacements,
- Stationnement interdit face au n° 5, allée Joseph Jaunay,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes),

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-883

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 39, rue de la Mairie (ancienne Mairie)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménagements HIBLÉ– rue de la Gîte-za de la Tignonnaire-85340 Aubigny.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la mise en œuvre d'un monte-charge,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : **du mercredi 7 au 8 novembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur la partie sud (côté piscine), par panneau B6a1, barrières et ruban type rubalise,
- Les accès garage et résidant resteront libres,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes),

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-884

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement allée, Jacques Chevalier à la bibliothèque municipale accès Centre Social

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménagements HIBLE– rue de la Gîte-za de la Tignonnière-85340 Aubigny.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la mise en œuvre d'un monte-charge,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : **du vendredi 9 et lundi 12 novembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement par panneau B6a1,
- L'Accès « Centre Sociale » sera réservé à la société HIBLE, il sera maintenu aux services de secours,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes),

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-885

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au droit du n° 112, rue Dr Tonnellé - école Balzac

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménagements HIBLE- rue de la Gîte-za de la Tignonnière-85340 Aubigny.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la mise en œuvre d'un monte-charge,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : **du mardi 13 et vendredi 16 novembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement par panneau B6a1,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 en amont et en aval,

- La circulation sera maintenue,
- Les accès à la l'immeuble seront laissés libres,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-887

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de matériaux au 3 rue du Docteur Tonnellé

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur **GROS Nicolas – 10route de Chambon – 41150 SEILLAC,**

Considérant que la livraison de matériaux au 3 rue du Docteur Tonnellé nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **vendredi 28 septembre 2018 de 9 h 00 à 11 h 30,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Docteur Tonnellé sera interdite à la circulation entre le quai de Portillon et la rue de la Mésangerie. Une déviation sera mise en place par les quais de Portillon et de la Loire, la rue de la Mairie et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur Nicolas GROS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-888

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des revêtements rue du Pain Perdu, quai des Maisons Blanches et sur les bords de la Loire

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de reprise des revêtements rue du Pain Perdu, quai des Maisons Blanches et sur les bords de la Loire nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 9 octobre jusqu'au vendredi 19 octobre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

➤ **COLAS Centre de Tours Nord – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY,**

➤ Mise en place de la signalisation de chantier,

Rue du Pain Perdu :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Si nécessaire alternat manuel avec panneaux K10,
- Le stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,

Quai des Maisons Blanches : durant deux ou trois jours sur la période

- Aliénation de la voie de circulation dans un sens puis dans l'autre sens,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Alternat par feux tricolores autorisé uniquement de 9 h 00 à 16 h 30,**
- Accès riverains maintenu,
- Le stationnement interdit au droit du chantier.

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai des Maisons Blanches étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-889

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de visite d'une potence de signalisation quai de la Loire

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de visite d'une potence de signalisation quai de la Loire nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Une demi-journée entre les **lundi 8 octobre et vendredi 12 octobre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **EDIS – 24 rue de Nancy – 59200 TOURCOING,**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation d'une voie de circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Alternat manuel avec panneaux K10 autorisé uniquement de 9 h 00 à 16 h 30,**
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de la Loire étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIÈME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EDIS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-890

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 13 rue de la Gaudinière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 13 rue de la Gaudinière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 22 octobre et jusqu'au vendredi 2 novembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès aux riverains maintenu,
- **Voirie neuve : intervention sur l'enrobé interdite**
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-891

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de robinet de gaz sur le réseau MPB rue Victor Hugo (le long du collège Bergson)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de pose de robinet de gaz sur le réseau MPB rue Victor Hugo (le long du collège Bergson) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 22 octobre jusqu'au vendredi 2 novembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores de **9 h 00 à 16 h 30**,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,

- Accès riverains maintenu,
- **Trottoirs neufs : réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir (du mur du riverain à la bordure de trottoir) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-894

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Nature Ô Coeur – dimanche 7 octobre 2018

Stationnement

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu le Code Pénal,

Vu l'organisation par la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire de la manifestation «Nature Ô Coeur» qui se déroulera le dimanche 7 octobre 2018 dans le Parc de la Perraudière, de 10 heures à 19 heures,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer son bon déroulement ainsi que la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, le **dimanche 7 octobre 2018, de 8 heures à 19 heures** sur toute la rue Tonnellé de la rue Jacques Louis Blot à la rue des Trois Tonneaux, côté trottoir sud ainsi que sur le parking de la salle Rabelais à l'ancienne mairie.

ARTICLE DEUXIEME :

Les panneaux réglementant ces interdictions seront apposés aux lieux appropriés par les soins des agents municipaux.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,

est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Mesdames et Monsieur les Correspondants de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-897

POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 75, rue du Dr Calmette sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Gentlemen du Déménagement-Berton- -1, av. Leonard de Vinci -37270 Montlouis**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie publique devant le n° 75 rue Dr Calmette, et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du mardi 30 et mercredi 31 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur six emplacements au droit du n°75, rue du Dr Calmette, par panneaux B6a1 ;
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 à 30 mètres en aval ;
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 ;
- Aliénation du trottoir ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-898

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la mise en place de nacelles sur les espaces verts et les trottoirs pour la reprise des joints de la résidence Louis Blot du 2 au 12 allée Joseph Jaunay

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SAPAC – 7 route de Chardonchamp – 86440 MIGNE-AUXANCES**,

Considérant que de la mise en place de nacelles sur les espaces verts et les trottoirs pour la reprise des joints de la résidence Louis Blot du 2 au 12 allée Joseph Jaunay nécessite une réglementation d'occupation du domaine public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Du **mercredi 26 septembre et jusqu'au vendredi 12 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation des espaces verts et des trottoirs,
- Cheminement piétons protégé,
- Si nécessaire stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAPAC,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-900

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux urgents de réparation d'un branchement d'eaux usées au 7 rue de Palluau

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SOGEA NORD OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – BP 60104 – 37171 CHAMBRAY LES TOURS Cedex,**

Considérant que les travaux urgents de réparation d'un branchement d'eaux usées au 7 rue de Palluau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 24 septembre et jusqu'au vendredi 28 septembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-902

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement pour déménagement d'un véhicule type fourgon face au n° 13 rue de la Chanterie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur et Madame CRESPIN, 13, rue de La Chanterie-37540 Saint Cyr Sur Loire.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un véhicule type fourgon (4673 YC 72) et la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la Journée du **vendredi 21 septembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement face n° 13 rue de la Chanterie pour permettre le maintien à la circulation de la voie
- Mise en place de la signalisation de chantier AK 7, à 30 mètres.
- Indication du cheminement pour les piétons et cycle à 30 mètres en amont et en aval au droit du chantier.
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-903

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement pour déménagement d'un véhicule type fourgon au droit des n°1 et 3 rue Edmond Rostand

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Madame AUBANELLE Bénédicte, 1, rue Edmond Rostand-37540 Saint Cyr Sur Loire.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un véhicule type 20 m3 et la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la Journée du **samedi 22 septembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit par panneaux B6a1, face et au droit des n°1 à 3 rue E. Rostand pour permettre le maintien à la circulation de la voie,
- Mise en place de la signalisation de chantier AK 7(ou matérialisé par cônes de chantier), à 30 mètres du chantier.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-904

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 43 Boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Aux Professionnels Réunis – 472, rue Edouard Vaillant – 37011 TOURS cedex 11.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd, et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : **du mercredi 03 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur trois emplacements face du n°43, Boulevard Charles de Gaulle, par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-905

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Fête de quartier allée du Parc – vendredi 28 septembre 2018

Réglementation de la circulation

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, L.2213-1 et 2,

Vu le Code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu la demande de fête de quartier présentée par les résidents de l'allée du Parc, représentés par Monsieur RENAUD, pour le vendredi 28 septembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant cette fête de quartier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La fête de quartier organisée allée du Parc est autorisée, avec emprise sur la voirie, le vendredi 28 septembre 2018.

ARTICLE DEUXIEME :

La circulation sera interdite allée du Parc, dans sa partie comprise entre le numéro 3 et le 15, le vendredi 28 septembre à partir de 19 heures et jusqu'à minuit.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des riverains et des services techniques municipaux sera toutefois réservé.

La circulation sera déviée par les rues adjacentes.

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, par l'organisateur de la fête.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE CINQUIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers, Centre de Secours Principal Nord Agglo,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef Principal de la Police Municipale,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-906

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage roulant au droit du n°11, rue Honoré de Balzac pour des travaux de peinture

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **PEINTEX-DAOUDAL 64, rue Michael Faraday 37170 CHAMBRAY LES TOURS .**

Considérant que les travaux de peinture de la propriété situé 11, rue Honoré de Balzac avec un échafaudage roulant, nécessitent la protection des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation de la rue.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 17 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Interdiction de stationnement au droit et face au n°11, rue Honoré de Balzac pour la durée du chantier,
- Autorisation de stationnement rue Honoré de Balzac pour les véhicules de chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-909

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS**

**Concours hippique départemental à Saint-Cyr-sur-Loire le dimanche 7 octobre 2018
Règlementation du stationnement et de la circulation**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours hippique qui aura lieu le dimanche 7 octobre 2018,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 7 octobre 2018,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le dimanche 7 octobre de 7h00 à 20h00 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

ARTICLE DEUXIÈME :

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

Une déviation sera mise en place, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

ARTICLE TROISIÈME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-910

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS**

**Concours hippique national à Saint-Cyr-sur-Loire samedi 13 et dimanche 14 octobre 2018
Règlementation du stationnement et de la circulation**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours hippique qui aura lieu le samedi 13 et le dimanche 14 octobre 2018,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le samedi 13 et le dimanche 14 octobre 2018,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le samedi 13 et le dimanche 14 octobre de 7h00 à 20h00 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

ARTICLE DEUXIÈME :

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

Une déviation sera mise en place, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

ARTICLE TROISIÈME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-911

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre télécom sur trottoir pour du tirage de câble avenue André Ampère

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue de Colombie – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**,

Considérant que les travaux d'ouverture de chambre télécom sur trottoir pour du tirage de câble avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 1^{er} octobre jusqu'au vendredi 12 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face (signalisation adéquate),
- Stationnement interdit sur le premier parking (devant le nouveau bâtiment),
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-912

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement de collectifs au 41 rue des Epinettes pour le compte de Bouygues Immobilier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SAG VIGILEC Loches – ZI le Pré Saucier – Route de Vauzelle – 37600 LOCHES**,

Considérant que les travaux de raccordement de collectifs au 41 rue des Epinettes pour le compte de Bouygues Immobilier nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 1^{er} octobre jusqu'au mercredi 31 octobre 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Stationnement interdit** au droit du chantier y compris sur les trottoirs **avec balisage des places interdites**,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAG VIGILEC,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-913

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au droit du n° 8, rue Joseph Jaunay

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Déménagement COURTET et Fils-route de St Bris - 89290 Champs –sur-Yonne.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement, d'un poids lourd type 35 m 3 et le maintien en circulation de la rue.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du mercredi 26 septembre 2018 au jeudi 27 septembre 2018 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Interdiction de stationnement par panneaux B6a1 au droit du n° 8, rue Joseph Jaunay sur trois emplacements pour la durée du chantier,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-914

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement de gaz pour les collectifs du 41 rue des Epinettes

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de réalisation d'un branchement de gaz pour les collectifs du 41 rue des Epinettes nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 4 octobre jusqu'au vendredi 5 octobre 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-915

SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Délégation de fonction accordée à Madame Claude ROBERT, Conseillère Municipale

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'instruction Générale relative à l'Etat Civil,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 30 mars 2014,

Considérant que l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal »,

Attendu qu'il y a lieu de célébrer un mariage le samedi 3 novembre 2018 à 14 heures 30 minutes,

Considérant que ni le Maire ni aucun des adjoints de Saint-Cyr-sur-Loire ne seront en mesure de procéder à cette célébration de mariage à l'heure précitée.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame Claude ROBERT, Conseillère Municipale, reçoit délégation pour célébrer un mariage **le samedi 3 novembre 2018 à 14 h 30** à l'Hôtel de Ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS,
- . Madame Claude ROBERT, Conseillère Municipale,
- . Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la Ville.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-916

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de contrôle de conformité mécanique des ouvrages d'éclairage public boulevard Charles de Gaulle entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de contrôle de conformité mécanique des ouvrages d'éclairage public boulevard Charles de Gaulle entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 1^{er} octobre jusqu'au mercredi 3 octobre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- l'entreprise **ROCH SERVICE – 5 rue du Petit Albi – BP 98431 – 95807 CERGY PONTOISE**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ROCH SERVICE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-917

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique basse tension rue du Docteur Vétérinaire Ramon (entre les n° 4 et 17) et impasse Ramon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux d'extension du réseau électrique basse tension rue du Docteur Vétérinaire Ramon (entre les n° 4 et 17) et impasse Ramon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 1^{er} octobre et jusqu'au mercredi 31 octobre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès aux riverains maintenu,
- **Revêtement neuf : interdiction d'intervenir sur l'enrobé de la chaussée,**
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-918

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 18, rue de Portillon.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **TRANSPORTS CARRE – 26 rue de la Morinerie – B.P 242 37702 SAINT-PIERRE-DES-CORPS**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du vendredi 05 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement au droit du n° 18 rue quai de Portillon afin de permettre le stationnement, afin de permettre le stationnement du camion de déménagement sur six emplacements.
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 ou cônes.
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-920

POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement

Stationnement d'un camion de déménagements sur six emplacements de parking face au n° 137 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagement SARL Alize-29 rue Désire Claude 42100 Saint Etienne(0477334728).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du mardi 02 et mercredi 03 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur six emplacements face au n°137, Boulevard Charles de Gaulle par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libres,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-927

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchement de gaz rue Maurice Genevoix

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de réalisation de branchement de gaz rue Maurice Genevoix nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 3 octobre jusqu'au jeudi 4 octobre 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-928

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'aménagement de la voirie rue Louis Arago

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS CENTRE OUEST- 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY,**

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie rue Louis Arago nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 3 octobre au vendredi 26 octobre 2018,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue François Arago sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue d'Estienne d'Orves, la rue Condorcet et l'avenue André Ampère dans un premier temps ensuite par la rue de la Lande.**
- L'accès aux riverains et à Val Touraine Habitat ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres» sera placée rue Louis Arago au niveau de l'avenue André Ampère.**
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-954

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de béton par camion « toupie », au n° 128 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur PINHEIRO José-168 rue Victor Hugo-37540 SAINT CYR SUR LOIRE.**

Considérant que la livraison de béton nécessite le stationnement d'un poids , le maintien de la voie à la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **lundi 08 octobre 2018, à partir de 09h30 et jusqu'à 16h00** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit et face au n°168, rue Victor Hugo par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion Toupie Béton soit 15 mètres.
- Mise en place de la signalisation de chantier AK 7, à 30 mètres.
- Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- Aliénation du trottoir

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 SEPTEMBRE 2018

ATELIERS DU BIEN VIEILLIR ATELIERS MEMOIRE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MNÉMO'SENIORS

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de ses missions, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Depuis 2009, en raison du nombre important de personnes âgées de plus de 60 ans sur le territoire de la commune et du constat de l'isolement de certaines, un certain nombre d'actions ont été mises en place pour prévenir la rupture du lien social au fur et à mesure de l'avancée en âge.

Une des thématiques proposée régulièrement depuis 2015 est le travail sur la mémoire et a lieu sous la forme d'ateliers mémoire animés par l'association Mnémo'seniors. L'objectif de ces ateliers est d'entretenir de façon ludique la mémoire et de garder confiance en soi.

Devant le succès rencontré par ces ateliers et la demande des usagers pour qu'ils soient renouvelés, il est proposé de mettre en place une nouvelle session au cours de l'année 2018.

Afin de décentraliser cette action, de l'ouvrir à de nouvelles personnes et de renforcer le projet social de la résidence intergénérationnelle KONAN, il est proposé de faire cette série d'ateliers sur le site de cette résidence, dans la salle commune qui serait mise à disposition à titre gratuit par la Société Nouveau Logis Centre Limousin (NLCL), propriétaire et gestionnaire de cet équipement.

Une convention de mise à disposition à titre gratuit sera signée pour cela entre le CCAS, organisateur de l'animation et NLCL.

Les séances auraient lieu une fois par semaine pour un groupe de 12 personnes maximum. 10 séances sont prévues. Chaque séance est séquencée en une dizaine d'exercices ludiques qui permettent de stimuler différentes mémoires : auditive, olfactive, tactile, mémoire à long terme, à court terme. Elles sont adaptées en fonction des possibilités du groupe afin que personne ne s'ennuie ou ne soit mis en échec.

Le coût serait de 780.00 € pour 10 séances (70.00 € par séance + 80.00 € adhésion 2018). Une participation de 35.00 € serait demandée à chaque participant pour l'ensemble des séances (Idem à la somme demandée pour les cycles d'atelier menés en 2016 et 2017 au Centre de Vie Sociale).

Les séances débuteraient le vendredi 5 octobre 2018 et auraient lieu tous les vendredis de 11h30 à 12h30 (en dehors des vacances scolaires) dans la salle commune de la Résidence Konan, 63 rue de la Gaudinière à Saint-Cyr-sur Loire selon les termes de la convention ci-jointe.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet et participer à son financement,
- 2) Approuver le projet de convention avec l'association Mnémo'seniors,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention au titre du Centre Communal d'Action Sociale,

- 4) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration à percevoir une participation de 35.00 € par personne,
- 5) Accepter de financer cette action et préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018 du Centre Communal d'Action Sociale.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

CONVENTION AVEC HARMONIE MUTUELLE POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS NUMÉRIQUES

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de ses missions, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Le non accès aux moyens de communications numériques fixes et mobiles est un facteur aggravant d'exclusion et un frein réel à l'insertion. Les publics les plus fragiles sont particulièrement touchés par la fracture numérique, facteur d'isolement et de rupture d'accès aux droits pour nombre d'entre eux.

Pour répondre à ce besoin, Harmonie Mutuelle propose de mettre en place des ateliers gratuits sur la formation au bagage numérique minimum.

Ces ateliers s'organiseraient sous la forme d'une permanence qui aurait lieu les mercredis matins au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux de 9h à 12h30. Ils seraient animés par un volontaire en service civique qui accueillerait les usagers et les accompagnerait sur la découverte ou l'approfondissement de la communication numérique en fonction de leur demande spécifique (ordinateur, tablette, téléphone mobile, etc ...).

Une première session avait été mise en place en mars et avril 2018. Il est proposé d'en organiser une nouvelle.

Les permanences débuteraient le mercredi 26 septembre 2018 et se termineraient le 3 avril 2019.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet,
- 2) Approuver le projet de convention avec HARMONIE MUTUELLE,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention au titre du Centre Communal d'Action Sociale.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

**MISE EN PLACE D'ATELIERS « EQUILIBRE EN BLEU » SUR LE SITE DU CENTRE DE VIE SOCIALE A MALRAUX A SAINT-CYR-SUR-LOIRE ET SUR LE SITE DE LA RESIDENCE KONAN, 63 RUE DE LA GAUDINIÈRE A SAINT-CYR-SUR-LOIRE.
CONVENTIONS AVEC L'ASSOCIATION SIEL BLEU**

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

SIEL BLEU (Sport, Initiative et Loisirs Bleu) est une association à but non lucratif créée en 1997 par des jeunes gens soucieux du bien-être de nos aînés. Cette association a développé un concept en direction des retraités actifs et des établissements d'accueil pour personnes âgées.

Sa démarche vise l'intégration de l'animation physique auprès des personnes âgées afin de leur permettre de redécouvrir l'usage de leur corps et de repousser les effets de la dépendance et les handicaps liés au vieillissement. L'approche est ludique et non pas thérapeutique.

Cette action a pour objet le maintien et l'amélioration des capacités physiques des personnes âgées, de prendre conscience qu'une activité physique régulière permet de maintenir son capital santé, le travail de l'équilibre et la prévention des chutes.

Depuis 2015, des séances hebdomadaires sont proposées au Centre de Vie Sociale. Une session de 30 séances s'est terminée en juin 2017.

Depuis 2018, ces ateliers ont été organisés également sur le site de la résidence KONAN, 63 rue de la Gaudinière à Saint-Cyr-sur-Loire, afin de faciliter la mise en œuvre du projet social de la résidence et d'ouvrir l'activité aux habitants du quartier.

Devant le succès remporté par cette action, et la forte demande des participants de pouvoir continuer cette activité, le CCAS a envisagé de poursuivre cette action en 2018-2019 sur ces 2 sites.

Une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle commune de la résidence KONAN par la Société Nouveau Logis Centre Limousin (NLCL), propriétaire et gestionnaire de l'équipement, sera de nouveau signée entre le CCAS, organisateur de l'animation, et NLCL.

LES OBJECTIFS :

- Stimuler les facteurs moteurs de l'équilibre,
- Optimiser la marche,
- Activer les chaînes musculaires permettant de se relever du sol,
- Activer les réflexes de protection en cas de chute,
- Reprise de la confiance en soi,
- Créer du lien social et permettre à des personnes de pratiquer une activité en se sentant en sécurité.

LES INTERVENANTS ET LE PROGRAMME:

Tous les intervenants sont diplômés et ont suivi une formation interne auprès de l'association S.I.E.L BLEU. Chaque atelier serait composé de 30 séances pratiques. Une séance d'information aurait lieu le jeudi 20 septembre 2018 à 14h30 sur le site de la résidence KONAN.

L'ORGANISATION :Sur le site du Centre de Vie Sociale :

Cette activité serait proposée à un groupe d'une quinzaine de personnes de plus de 65 ans après inscription au Centre de Vie Sociale. La session commencerait le vendredi 5 octobre 2018. Les séances auraient lieu une fois par semaine, le vendredi (en dehors des vacances scolaires), de 14h30 à 15h30 au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux à Saint Cyr sur Loire.

Sur le site de la résidence KONAN :

Cette activité serait proposée à un groupe d'une douzaine de personnes maximum, de plus de 65 ans, après inscription au Centre de Vie Sociale. La session commencerait le mardi 28 septembre 2018. Les séances auraient lieu une fois par semaine, le mardi (en dehors des vacances scolaires), de 11h à 12h dans la salle commune de la résidence KONAN, 63 rue de la Gaudinière à Saint Cyr sur Loire.

COÛT :

Le coût de chaque séance serait de 50.00 € soit un coût total de 1500.00 € pour toute la période de d'un atelier (+15.00 € d'adhésion annuelle) sur chacun des sites.

Le CCAS ayant préalablement bénéficié d'une subvention de la CARSAT du Centre pour ces ateliers, celle-ci ne pourra pas être renouvelée. Pour les années 2016-2017 et 2017-2018, il avait été demandé une participation de 70.00 € pour l'ensemble des 30 séances à chacun des participants (sans subvention CARSAT). Pour cette nouvelle année, il est envisagé de demander une participation identique, soit 70.00 € par participant (soit un coût de 2.33 € par séance à la charge des participants).

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) ACCEPTER les termes des nouvelles conventions avec l'association SIEL BLEU pour la réalisation des ateliers « équilibre en bleu » sur le site du Centre de Vie Sociale A Malraux d'une part et de la résidence KONAN d'autre part,
- 2) AUTORISER Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, à signer lesdites conventions,
- 3) AUTORISER Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à percevoir la somme de 70.00 € par participant,
- 4) PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018 du Centre Communal d'Action Sociale et seront inscrits en tant que besoin au budget primitif 2019-chapitre 011-article 6288-rubrique 6111-611.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

MISE EN PLACE DE 2 ATELIERS DE PRÉVENTION ROUTIÈRE CONVENTION AVEC LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de ses missions, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Depuis 2009, en raison du nombre important de personnes âgées de plus de 60 ans sur le territoire de la commune et du constat de l'isolement de certaines, un certain nombre d'actions ont été mises en place pour prévenir la rupture du lien social et la perte d'autonomie.

Un forum senior est organisé tous les 2 ans à l'ESCALE. L'association de la Prévention Routière tient régulièrement un stand d'information qui rencontre toujours un vif succès.

Par ailleurs, la Préfecture d'Indre-et-Loire, dans le cadre du plan départemental des actions de sécurité routière 2018, finance des projets de prévention au bénéfice, notamment, des personnes âgées.

Il a donc été envisagé de mettre en place 2 ateliers de prévention des accidents de la route pour les seniors. Ces ateliers auraient lieu au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux à Saint-Cyr-sur-Loire, les 16 octobre et 6 novembre 2018 de 9h00 à 12h00 et concerneraient un groupe de 30 personnes à chaque fois. Ils seraient animés gracieusement par l'association de la Prévention routière qui mettrait à disposition 2 délégués et le matériel nécessaire.

Les objectifs seraient les suivants :

- Contrôle des connaissances du code de la route,
- Découverte ou révision des nouveaux panneaux et modes de déplacement,
- Redécouverte des risques subits ou causés par les seniors,
- Contrôle de la vision,
- Information sur alcool, drogues et médicaments,
- Documentation grand public.

Une convention de partenariat entre le Comité régional de l'association Prévention Routière et le Centre Communal d'Action Sociale a été établie.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet,
- 2) Approuver le projet de convention avec le Comité régional de l'association Prévention Routière,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention au titre du Centre Communal d'Action Sociale.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 septembre 2018,
Exécutoire le 26 septembre 2018.**

MISE EN PLACE D'UN ATELIER CHANT-CHORALE

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de ses missions, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Depuis 2009, en raison du nombre important de personnes âgées de plus de 60 ans sur le territoire de la commune et du constat de l'isolement de certaines, un certain nombre d'actions ont été mises en place pour prévenir la rupture du lien social et la perte d'autonomie.

Des ateliers chant choral ont été mis en place à plusieurs reprises en partenariat avec l'école de musique. Cette dernière n'est plus en mesure actuellement de mettre un professeur de chant à disposition sur des créneaux horaires réguliers. Il a donc été envisagé de faire appel à une art thérapeute - chanteuse lyrique, pour animer un cycle d'atelier de chant-chorale. Cet atelier est proposé également **aux personnes adultes en situation d'insertion sociale et/ou professionnelle.**

L'objectif de l'atelier est de permettre l'amélioration de l'estime de soi, de favoriser le lien social et de prévenir la dépendance.

Une première session de 10 séances a eu lieu au Centre de Vie Sociale au cours du 1^{er} semestre 2018. L'atelier **était animé par Madame Philippa LENORMAND, Art thérapeute et chanteuse lyrique avec le statut d'autoentrepreneur.**

Devant le succès remporté et la demande de l'ensemble des participants, il est proposé de reconduire cette action sur l'année 2018-2019.

Vingt séances seraient proposées. Elles débuteraient le lundi 15 octobre 2018 et auraient lieu chaque lundi, en dehors des vacances scolaires, au Centre de Vie Sociale selon le planning prévisionnel joint. Elles seraient d'une durée de 1 heure 15 minutes et **auraient lieu de 14h30 à 15h45.**

Ce planning pourrait être revu en fonction des besoins spécifiques. La fin de la prestation donnerait lieu à l'organisation d'une petite manifestation.

Il est envisagé de proposer également **une conférence sur les bienfaits et vertus du chant** qui serait ouverte à tous. Elle aurait lieu **le jeudi 8 novembre à 17h30** au Centre de Vie Sociale et serait animée par Madame LENORMAND.

Le coût de fonctionnement d'une séance ou de la conférence est de **120.00 € TTC. Le coût total de la prestation serait de 2 520.00 € TTC pour la totalité de l'atelier. Cette somme sera payée sur présentation d'une facture éditée au terme de chaque mois en fonction du nombre de séances réalisées.**

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet et participer à son financement,
- 2) Approuver le projet de convention avec Madame Philippa LENORMAND,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention au titre du Centre Communal d'Action Sociale,
- 4) Accepter de financer cette action et préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018 puis au budget 2019 du Centre Communal d'Action Sociale.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 5 octobre 2018,
Exécutoire le 5 octobre 2018.***
